Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2019-056

PUBLIÉ LE 21 MAI 2019

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-04-29-002 - Arrêté portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat (2 pages) Page 4

73-2019-05-17-001 - Arrêté portant sur le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2019 (4 pages) Page 7

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-04-01-009 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable de la trésorerie d'Aime à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 12

73-2019-04-01-010 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable de la trésorerie d'Aime à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 14

73-2019-04-01-011 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable de la trésorerie d'Aime à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 16

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-17-002 - AP DDT/SEEF/FCMN n°2019-0383 Autorisant la capture, la détention pour soin, le transport en vue d'un relâcher dans le milieu naturel après soins, d'espèces animales protégées (mammifères) à l'exception des spécimens visés par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces menacées d'extinction en France Bénéficiaire : Centre de soins petits mammifères sauvages ERMUS (4 pages) Page 18

73-2019-05-15-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0361 autorisant Madame Myriam PORRET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 23

73-2019-05-15-010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0379 autorisant LE GROUPEMENT PASTORAL DU GOLLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 29

73-2019-05-15-009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0381 autorisant Madame Bénédicte FOURNIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 35

73-2019-05-15-008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0382 autorisant Monsieur William ROUEZ à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 41

73-2019-05-10-003 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0362 en date du 10 mai 2019 Portant application du régime forestier sur la commune de Grésy-sur-Isère pour une surface de 3 ha 06 a 00 ca (1 page) Page 47

73-2019-05-14-002 - Arrêté préfectoral DDT/SSR/Risques n°2019-0270 du 14 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de la commune déléguée de Saint Martin de Belleville (3 pages) Page 49

73-2019-05-09-002 - Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n°2019-341 du 9 mai 2019 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Hauteluce (2 pages) Page 53

73_DGDDI_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie

73-2019-05-07-004 - Décision DR 7 mai 19 (67 pages) Page 56

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-15-002 - 19-04-14 A43 Maurienne Trx liaison (9 pages) Page 124

73-2019-05-09-001 - arrêté interdépartemental Ain-Savoie -2 (2 pages) Page 134

73-2019-05-14-001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté portant création et mise en service d'hélisurfaces provisoires en agglomération à l'occasion du tournage de l'émission "la carte aux trésors" du 15 au 18 mai 2019 (2 pages) Page 137

73-2019-05-14-004 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté portant dérogation aux règles de survol ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse hauteur, à l'occasion du tournage de l'émission "La carte aux trésors" du 15 au 18 mai 2019 (2 pages) Page 140

73-2019-05-15-001 - Arrêté portant agrément de M. Dominique PELLIZZER en qualité de garde-chasse (2 pages) Page 143

73-2019-05-15-004 - Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de l'entente interdépartementale Rhône-Alpes (1 page) Page 146

73-2019-05-17-003 - Enquête publique en vue de l'institution de servitudes pour le passage de canalisation d'eau potable de la Traie - Commune des Allues (3 pages) Page 148

73-2019-05-14-003 - RAA AP requisition Ste Helene du Lac (3 pages) Page 152

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2019-02-23-001 - sap 811346246 BABYSITER Mme Elodie Bonnet (1 page) Page 156

73-2019-05-05-001 - sap 839197472 AVF ASSISTANTE DE VIE AUX FAMILLES Mme Virginie BORTOLUZZI (1 page) Page 158

73-2019-03-13-004 - sap 841719479 TOP NETTOYAGE Mme ANDJE ENDANGTE LAURENT (1 page) Page 160

73-2019-05-10-004 - sap 848802864-FOR YOU SERVICE Mme Amandine FORTIN (2 pages) Page 162

73-2019-01-16-004 - sap833622442 MORAND Mme MORAND Vanessa (1 page) Page 165

73-2019-04-12-009 - Sap848748356 decl SAP 73 Mme Michèle REY (1 page) Page 167

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-05-13-001 - 20190513-DEC-CAE-373-Decision APO Augmentation Transit Ligne 63kV Contamine-Pralognan (3 pages) Page 169

73-2019-05-15-003 - Arrêté préfectoral portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de démantèlement partiel des ouvrages de la concession EDF de Moyenne Romanche (16 pages) Page 173

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-04-29-002

Arrêté portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat

Arrêté portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service solidarités, égalité et insertion sociale

Pôle hébergement et accès aux droits

ARRETE
portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat

Le Préfet du département de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 224-1,

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996,

Vu le décret n°85-937 modifié du 23 août 1985 relatif au Conseil de famille des Pupilles de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018, portant modification de la composition du Conseil de Famille pour le département de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

Sur proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE :

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 - Conformément à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1996 la composition du Conseil de Famille est arrêtée comme suit :

2 représentants du Conseil départemental :

- Mme Christiane BRUNET, conseillère départementale, pour 6 ans à compter du 04.05.2015,
- Mme Martine BERTHET, conseillère départementale, pour 6 ans à compter du 04.05.2015.

2 personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

- Monsieur Yves LEBIDEAU, juge, pour 6 ans, à compter du 1er février 2017 (a déjà bénéficié d'un premier mandat de 6 ans à compter du 1er février 2011).
- Madame Suzanne MOUNIER ARBARETAZ, Médecin, pour 6 ans, à compter du 15.04.2019.

2 membres titulaires d'associations familiales dont une association de familles adoptives :

. Représentant « Enfance Famille d'Adoption » :

- Mme MAILLAND Sylvie (titulaire) pour 3 ans à compter du 01.04.2019 (a déjà bénéficié d'un mandat de 9 ans en tant que titulaire).

- Madame EYNARD Marie-Françoise (suppléante) pour 6 ans à compter du 01.04.2016 (a déjà bénéficié d'un mandat de 6 ans en tant que suppléante).

. Représentant l'UDAF :

- Mme DUPERCHY Pascale (titulaire) pour 6 ans à compter du 01.04.2016 (a déjà bénéficié d'un mandat de 6 ans en tant que suppléante et d'un mandat de 6 ans en tant que titulaire).

- Mme TOLETTI Françoise (suppléante) pour 6 ans à compter du 01.04.2016 (a déjà bénéficié d'un mandat de 6 ans en tant que suppléante).

Un représentant d'une association d'assistantes maternelles :

- Mme Bernadette CATHELIN (titulaire) pour 6 ans à compter du 01.06.2016.

- Mme Isabelle COURTADE (suppléante) pour 6 ans à compter du 01.04.2016.

Un représentant des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat

- Mme Maria EDDIANE (titulaire) pour 6 ans à compter du 1er mai 2018.

- Mme Hélène BAUD (suppléante) pour 6 ans à compter du 1er mai 2018.

Article 3 : M. le Préfet de la Savoie et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l' Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 29 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Signé : Thierry POTHET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-05-17-001

Arrêté portant sur le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2019

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service sécurité alimentaire, protection des consommateurs et concurrence

Arrêté portant sur le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2019

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du commerce et notamment son article L 410-2 ;

VU le code des transports, 3ème partie « Transport routier » ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxi;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 fixant le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 fixant le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2019 est abrogé.

Article 2 : Sont soumis au présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par le code des transports, troisième partie, transport routier.

Article 3 - Conformément à l'avis favorable de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise du 27 juin 2007, le dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » est, pour les taxis disposant d'une autorisation de stationnement sur la commune de Chambéry, de couleur bleue.

Article 4 - Conformément à l'avis favorable de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise du 27 novembre 2014, **la plaque fixée au véhicule se présente sous forme d'un bandeau autocollant noir d'une hauteur de 30 mm avec lettres blanches d'une police de caractère utilisée en majuscule d'une hauteur de 15 mm. Ce bandeau est collé à l'extérieur du véhicule sur la partie basse à gauche de la lunette arrière en position horizontale et comporte l'indication de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement. La longueur de ce bandeau est proportionnée au nom de la commune.**

Article 5 : Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru. Pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie et pour la période d'attente commandée par le client, ce prix est remplacé par un prix maximum horaire.

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum de prise en charge.

Seuls les suppléments prévus à l'article 9 peuvent être appliqués.

Article 6 : A partir de la date de signature du présent arrêté, les différents tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la SAVOIE, toutes taxes comprises :

- **Prise en charge …….. 2,70 €**
- **Tarif horaire (heure d'arrêt ou de marche lente)…….. 29,60 €**
- **Valeur de la chute (toutes les 12 secondes16)…… ……. 0,10 €**

Tarif kilométrique

POSITION DU COMPTEUR	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE en mètres entre 2 chutes consécutives VALEUR DE LA CHUTE : 0,10 €
TARIF A	**0,92 €**	**108,69 m**
TARIF B	**1,38 €**	**72,46 m**
TARIF C	**1,84 €**	**54,34 m**
TARIF D	**2,76€**	**36,23 m**

Les définitions d'application des différents tarifs, classés dans un ordre alphabétique correspondant à un ordre de prix croissant sont les suivants :

1) ***TARIF A*** :
Course de jour avec retour en charge à la station

2) ***TARIF B*** :
Course avec retour en charge à la station dans les quatre cas suivants :

- trajets effectués de nuit,
- trajets effectués de jour les dimanches et jours fériés,
- trajets effectués de jour sur des portions de route effectivement enneigées ou verglacées, avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits "pneus hiver",
- **trajets effectués de jour**, pour la desserte des **stations de sports d'hiver depuis la gare S.N.C.F. la plus proche <u>lorsqu'une partie du trajet allant à la station est effectivement enneigée ou verglacée</u>**, avec équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

3) TARIF C
Course de jour avec retour à vide à la station

4) TARIF D
Course avec retour à vide à la station pour les cas prévus au § 2

<u>Article 7</u> : Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

<u>Article 8</u> : Le tarif de nuit est applicable de 19 heures à 7 heures.

<u>Article 9</u> : Les suppléments suivants peuvent être perçus :

a) la perception d'un supplément de 2,50 € par personne majeure ou mineure à partir de la 5ème personne transportée ;

b) la prise en charge de bagages ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur pourra donner lieu à perception d'un supplément de 2 € par encombrant ;

c) les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager pourra donner lieu à perception d'un supplément de 2 € par encombrant.

<u>Article 10</u> : Les frais d'autoroute pourront être à la charge du client après accord préalable.

<u>Article 11</u> : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue dans le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié susvisé, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

<u>Article 12</u> : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

<u>Article 13</u> : Après adaptation des taximètres aux tarifs fixés, la lettre majuscule **V** de couleur **verte** (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 14 : Les modalités d'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi (affichage dans le véhicule, remise d'une note) doivent répondre aux obligations prévues par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Article 15 - La note remise au client devra préciser l'adresse à laquelle le client peut adresser une réclamation. Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010, cette adresse est la suivante :

U.F.C. Que Choisir Consommateurs
41 rue Ducis
73000 CHAMBERY

Article 16 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, les sous préfets d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 17 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Pierre MOLAGER

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-04-01-009

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable de la trésorerie d'Aime à ses mandataires temporaires ou permanents.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE AIME

Délégation de signature en date du 01/04/2019

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Mme Dominique ALVIN, comptable public, responsable de la trésorerie de AIME

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme Christine TRAN VAN, agent administratif
demeurant à AIME
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 5000 € et de 6 mois
- d'accorder des remises de majorations dans la limite de 5000 €

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à AIME, le premier avril deux mille dix-neuf[1]

Signature du Mandataire,

Christine TRAN VAN

Signature du Mandant[2]

Dominique ALVIN

[1] la date en toutes lettres
[2] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le le premier avril deux mille dix-neuf[1] [1]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-04-01-010

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable de la trésorerie d'Aime à ses mandataires temporaires ou permanents.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DEAIME

Délégation de signature en date du 01/04/2019.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée,Mme Dominique ALVIN comptable public, responsable de la trésorerie de AIME

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme Françoise RICHERMOZ, contrôleuse
demeurant à AIME

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de AIME

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de AIME

Entendant ainsi transmettre à Mme Françoise RICHERMOZ, contrôleuse, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :
● à titre permanent

Fait à AIME, le premier avril deux mille dix-neuf

Signature du Mandataire,
Françoise RICHERMOZ

Signature du Mandant[(2)]
Dominique ALVIN

[(1)] la date en toutes lettres
[(2)] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le le premier avril deux mille dix-neuf [(1)]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-04-01-011

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par la comptable de la trésorerie d'Aime à ses mandataires temporaires ou permanents.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE AIME

Délégation de signature en date du 01/04/2019.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée,Mme Dominique ALVIN comptable public, responsable de la trésorerie de AIME

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme Patricia LOVISA, contrôleuse principale
demeurant à AIME

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de AIME

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de AIME

Entendant ainsi transmettre à Mme Patricia LOVISA, contrôleuse principale, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :
● à titre permanent

Fait à AIME, le premier avril deux mille dix-neuf

Signature du Mandataire, Signature du Mandant[(2)]

Patricia LOVISA Dominique ALVIN

[(1)] la date en toutes lettres
[(2)] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le le premier avril deux mille dix-neuf[(1)]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-17-002

AP DDT/SEEF/FCMN n°2019-0383 Autorisant la capture, la détention pour soin, le transport en vue d'un relâcher dans le
milieu naturel après soins, d'espèces animales protégées (mammifères) à l'exception des spécimens visés par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces menacées d'extinction en France
Bénéficiaire : Centre de soins petits mammifères sauvages ERMUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie
Service environnement, eau, forêts

Chambéry , le 17 mai 2019

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n°2019-0383

Autorisant la capture, la détention pour soin, le transport en vue d'un relâcher dans le milieu naturel après soins, d'espèces animales protégées (mammifères) à l'exception des spécimens visés par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces menacées d'extinction en France

Bénéficiaire : Centre de soins petits mammifères sauvages ERMUS

Le préfet de Savoie

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019-0212 du 14 mars 2019, portant subdélégation de signature de M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N°2016-227 du 9 décembre 2016 portant modification d'autorisation d'ouverture d'un centre de soins pour petits mammifères de la faune sauvage européenne - ERMUS à Groisy ;

VU l'arrêté DDPP N° 2012135-0006 du 15 mai 2012 portant attribution d'un certificat de capacité pour le transit ou l'élevage pratiquant des soins sur de petits mammifères à madame Valérie Dalla Zuanna ;

VU l'arrêté DDPP N° 2012135-0007 du 15 mai 2012 portant attribution d'un certificat de capacité pour le transit ou l'élevage pratiquant des soins sur de petits mammifères à monsieur Gilles Dalla Zuanna ;

VU la demande de dérogation pour le transport, la détention et le relâcher de spécimens d'espèces animales protégées (CERFA ° 11 629*02 et 11 630*02) déposée le 3 octobre 2018 par le centre de soins petits mammifères sauvages ERMUS aux fins de réinsertion en milieu naturel des petits mammifères après réhabilitation ;

VU l'avis favorable sans réserve de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 8 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le centre de soins ERMUS dispose d'une autorisation préfectorale d'ouverture depuis le 9 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que M. et Mme Della Zuanna sont titulaires chacun d'un certificat de capacité délivré le 15 mai 2012 par la Préfecture de la Haute-Savoie, pour le transite ou l'élevage à des fins de soins sur de petits mammifères et disposent ainsi de toutes les compétences nécessaires ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'opportunité de la demande déposée par le centre de soin petits mammifères sauvages ERMUS ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL AURA du 12 au 23 novembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Portée de l'autorisation :

Dans le cadre de son activité d'accueil et de soins de la petite faune sauvage, le centre de soins petits mammifères sauvages ERMUS, sis 1288 route de Malassoire 74570 Groisy, sous direction de madame Valérie et monsieur Gilles Dalla Zuanna, responsables du centre, est autorisé à capturer, détenir puis relâcher dans le milieu naturel tous les spécimens de petits mammifères, à l'exception de ceux visés par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces menacées en France, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE , DÉTENTION, RELÂCHER DANS LE MILIEU NATUREL D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*
MAMMIFÈRES
Hérisson d'Europe *(Erinaceus europarus)* Ecureuill roux *(Sciurus vulgaris)* Muscardin *(Muscardirus avellanarius)* Pipistrelle commune *(Pipistrellus pipistrellus)* Genette *(Genetta genetta)*

En outre, les espèces autorisées à être transportées ne concernent pas celles mentionnées dans l'arrêté du 9 avril 2010 portant interdiction d'introduction dans le milieu naturel de certains animaux vertébrés protégés.

ARTICLE 2 : Conditions de détention :

Sur l'ensemble du département de la Savoie, le centre de sauvegarde de la faune sauvage est autorisé à :

- récupérer, capturer dans le milieu naturel et transporter au centre de soins ERMUS des petits mammifères sauvages, blessés ou incapables de subvenir à leur existence dans le milieu naturel ;
- prodiguer tous les soins avant de les relâcher dans le milieu naturel. Les animaux sont relâchés à proximité de la zone de découverte ou de son territoire connu ;
- transporter vers leur site de relâcher ces mêmes espèces. Dans tous les cas les moyen de transport sont sécurisés et adaptés à l'animal.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Gilles Della Zuanna
- Véronique Della Zuanna

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La dérogation est valable pour 3 ans : de 2019 à 2021.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-15-007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0361 autorisant Madame Myriam PORRET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0361 autorisant
Madame Myriam PORRET
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 20 mars 2019 par laquelle **Madame Myriam PORRET** demeurant –1016 route de la gardette – 73 590 LA GIETTAZ sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Myriam PORRET** déclare, pour la saison 2019, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour

CONSIDÉRANT que Madame Myriam PORRET a déposé en date du 3 mai2019 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Myriam PORRET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Myriam PORRET est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur les communes de la GIETTAZ, FLUMET et HAUTELUCE ;
- à proximité du troupeau de **Madame Myriam PORRET ;**

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de la GIETTAZ, FLUMET et HAUTELUCE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Madame Myriam PORRET informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Myriam PORRET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Myriam PORRET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2024.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au maire des communes de la GIETTAZ, FLUMET et HAUTELUCE.

Chambéry, le 15 mai 2019
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-15-010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0379 autorisant LE GROUPEMENT PASTORAL DU GOLLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0379 autorisant
LE GROUPEMENT PASTORAL DU GOLLET
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 1228 du 18 septembre 2017 autorisant **LE GROUPEMENT PASTORAL DU GOLLET** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Vu la demande en date du 14 mai 2019 par laquelle **LE GROUPEMENT PASTORAL DU GOLLET** demeurant Le chalet du Cairn de la rosière – 73 550 MERIBEL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **LE GROUPEMENT PASTORAL DU GOLLET** déclare, pour la saison 2019, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- 4 chiens de protection

CONSIDÉRANT que LE GROUPEMENT PASTORAL DU GOLLET a déposé en date du 13 mars 2019 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **LE GROUPEMENT PASTORAL DU GOLLET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : LE GROUPEMENT PASTORAL DU GOLLET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : M Nathanael FOURNIER, M Michel FOURNIER;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de LES BELLEVILLE (St Jean de Belleville);
- à proximité du troupeau du **GROUPEMENT PASTORAL DU GOLLET**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de LES BELLEVILLE (St Jean de Belleville) « Alpage du Gollet » .

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : LE GROUPEMENT PASTORAL DU GOLLET informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GROUPEMENT PASTORAL DU GOLLET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GROUPEMENT PASTORAL DU GOLLET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2024.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 1228 du 18 septembre 2017 autorisant **LE GROUPEMENT PASTORAL DU GOLLET** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de LES BELLEVILLE (St Jean de Belleville).

Chambéry, le 15 mai 2019
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-15-009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0381 autorisant Madame Bénédicte FOURNIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0381 autorisant
Madame Bénédicte FOURNIER
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 1223 du 21 août 2017 autorisant **Madame Bénédicte FOURNIER** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Vu la demande en date du 14 mai 2019 par laquelle **Madame Bénédicte FOURNIER** demeurant Le chalet du Cairn de la rosière – 73 550 MERIBEL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Bénédicte FOURNIER** déclare, pour la saison 2019, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- 6 chiens de protection

CONSIDÉRANT que Madame Bénédicte FOURNIER a déposé en date du 13 mars 2019 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Bénédicte FOURNIER** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Bénédicte FOURNIER est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : M Nathanael FOURNIER, M Michel FOURNIER;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de MERIBEL LES ALLUES;
- à proximité du troupeau de **Madame Bénédicte FOURNIER** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de MERIBEL LES ALLUES « Les Granges » .

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Madame Bénédicte FOURNIER informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Bénédicte FOURNIER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Bénédicte FOURNIER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2024.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 1223 du 21 août 2017 autorisant **Madame Bénédicte FOURNIER** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de MERIBEL LES ALLUES.

Chambéry, le 15 mai 2019
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-15-008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0382 autorisant Monsieur William ROUEZ à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0382 autorisant
Monsieur William ROUEZ
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 712 du 14 juin 2017 autorisant **Monsieur William ROUEZ**à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Vu la demande en date du 13 mai 2019 par laquelle **Monsieur William ROUEZ** demeurant – 160 rue des Savines le Panicaut n°2 – 73 710 PRALOGNAN LA VANOISE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur William ROUEZ** déclare, pour la saison 2019, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Pâturage en parc électrifié le jour et la nuit

CONSIDÉRANT que Monsieur William ROUEZ a déposé en date du 6 mai 2019 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur William ROUEZ** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : **Monsieur William ROUEZ** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : M Cedrik TOMIO;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur les communes de PRALOGNAN LA VANOISE et LE PLANAY;
- à proximité du troupeau de **Monsieur William ROUEZ**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de PRALOGNAN LA VANOISE et LE PLANAY .

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur William ROUEZ informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur William ROUEZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur William ROUEZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2024.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 712 du 14 juin 2017 autorisant **Monsieur William ROUEZ** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de PRALOGNAN LA VANOISE et LE PLANAY.

Chambéry, le 15 mai 2019
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-10-003

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0362 en date du 10 mai 2019 Portant application du régime forestier sur la commune de Grésy-sur-Isère pour une surface de 3 ha 06 a 00 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0362 en date du 10 mai 2019

Portant application du régime forestier sur la commune de Grésy-sur-Isère pour une surface de 3 ha 06 a 00 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 25 mars 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Grésy-sur-Isère demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 3 ha 06 a 00 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 29 avril 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 29 avril 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Grésy-sur-Isère

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
GRESY-SUR-ISERE	A	33	LE MONT DESSOUS	0,5200	0,5200
GRESY-SUR-ISERE	A	34	LE MONT DESSOUS	2,4000	2,4000
GRESY-SUR-ISERE	ZN	24	PREMIER BASSIN	0,1400	0,1400
TOTAL					**3,0600**

Ancienne surface de la forêt communale de Grésy-sur-Isère relevant du régime forestier : 214 ha 44 a 91 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 3 ha 06 a 00 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Grésy-sur-Isère relevant du régime forestier : 217 ha 50 a 91 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr ».*

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Grésy-sur-Isère. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-Préfet d'Albertville, M le Maire de Grésy-sur-Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-14-002

Arrêté préfectoral DDT/SSR/Risques n°2019-0270 du 14 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de la commune déléguée de Saint Martin de Belleville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service sécurité risques
Unité risques

Arrêté préfectoral DDT/ssr/risques n° 2019 – 0270
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles
de la commune déléguée de Saint Martin de Belleville

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2003/35/CE du parlement et du conseil du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du conseil,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123.1 à L.123.19, R.123.1 à R.123.23 et R562.8 relatifs aux enquêtes publiques inhérentes aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels sur la commune de Saint Martin de Belleville,

Vu l'arrêté préfectoral de 2015 portant création de la commune nouvelle de Les Belleville,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant prolongation du délai de prescription du PPRn,

VU la demande d'avis du 18 février 2019 à la commune de Les Belleville, à l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise, à la Chambre d'Agriculture et au Centre National de la Propriété Forestière,

VU la décision du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur,

VU les pièces du dossier soumises à l'enquête publique,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R123-1 à R123-23 du code de l'environnement, à une enquête publique sur le PPRn de la commune déléguée de Saint Martin de Belleville.

Article 2 : L'enquête publique sera ouverte **du mardi 11 juin 2019 à 8h30 au jeudi 11 juillet 2019 à 17h30**. Pendant toute la durée de celle-ci, un dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public à la mairie de Les Belleville (Saint Martin de Belleville) , aux jours et aux heures d'ouverture indiqués ci-après :

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30.

Article 3 : Monsieur Daniel Blanc, retraité, contrôleur des travaux publics de l'Etat,

demeurant: Le Chateau, 73 540 Esserts Blay,

a été **désigné en qualité de commissaire-enquêteur** par le Tribunal Administratif de Grenoble.

Il recevra le public en mairie de Les Belleville (Saint Martin de Belleville)

- **mardi 11 juin de 8h30 à 11h30**
- **jeudi 20 juin de 14h30 à 17h30**
- **vendredi 28 juin de 8h30 à 11h30**
- **jeudi 11 juillet de 14h30 à 17h30**

Article 4 : Un avis relatif à l'organisation de l'enquête publique visée à l'article 2, sera publié en caractères apparents par les soins du préfet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales :

- Le Dauphiné Libéré
- L'Eco des Pays de Savoie.

L'avis d'enquête sera publié par voie d'affiches au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le territoire de la commune, aux lieux habituels pour les communications officielles et sous l'entière responsabilité du maire devant certifier *in fine* l'affichage.

Article 5 : Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie pendant toute la durée de l'enquête, et tenu à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier est également consultable, depuis un poste informatique, sur le site des services de l'Etat en Savoie :
http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-donnees-PPR/Plans-de-prevention-des-risques-naturels-hors-inondation-de-plaine-PPRN/PPR-de-Saint-Martin-de-Belleville

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie, ou par voie électronique sur le site des services de l'Etat en Savoie et à l'adresse électronique suivante :
ddt-ssr-r@savoie.gouv.fr

Le commissaire enquêteur visera ces observations et les annexera au registre.

Article 6 : Au cours de l'enquête publique, le maire de Les Belleville (St Martin de Belleville) sera entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis de leur conseil municipal.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un premier procès verbal de synthèse.

Le maître d'ouvrage du projet de PPRn produira sous quinze jours ses observations éventuelles aux éléments du procès verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur dispose d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir son rapport et ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération et les transmettre au Préfet avec l'ensemble du dossier.

Il transmet simultanément une copie de ces documents au président du tribunal administratif de Grenoble.

Une copie de ces documents est également adressée à la commune afin qu'ils soient tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents feront également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat visé à l'article 5, et seront tenus à la disposition du public sur ce site pendant un an.

L'autorité compétente pour approuver le PPRn est Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 8 : Toutes informations complémentaires concernant les dispositions du dossier du PPRn de la commune déléguée de Saint Martin de Belleville pourront être obtenues auprès de la direction départementale des territoires, responsable du projet, à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de la Savoie
Service Sécurité et Risques / Unité Risques
1 rue des Cévennes – 73000 CHAMBERY
ddt-ssr-r@savoie.gouv.fr

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie, le Sous-Préfet d'Albertville, le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, le Maire de Les Belleville (commune déléguée de Saint Martin de Belleville) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 14 mai 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général

signé : Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-09-002

Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n°2019-341 du 9 mai 2019 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Hauteluce

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Risques
Unité Risques

Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n° 2019-341
prescrivant la MODIFICATION
du Plan de Prévention des Risques Naturels
de la commune de Hauteluce

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitat,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels de Hauteluce,

CONSIDERANT l'expertise « diagnostic et propositions paravalanches » menée par le bureau d'étude Ingeneerisk en date du 23 juillet 2018, en lien avec un projet de rénovation d'un chalet existant au lieu dit la Chaudanne,

CONSIDERANT que cette expertise permet de préciser les contraintes de hauteurs et de pressions qui s'appliquent sur le site,

CONSIDERANT en conséquence que les conclusions de cette expertise auraient du être intégrées au PPRn

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - Objectifs et délimitation de la modification
La modification du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Hauteluce concerne le secteur de La Chaudanne.
La modification concerne uniquement les contraintes inhérentes à l'avalanche ré-étudiée dans l'expertise pré-citée.
Elle a pour objectif de mettre en adéquation les prescriptions de la zone bleue du PPRn avec les conclusions de l'étude Engeneerisk, en abaissant les pressions et hauteurs d'application sur la zone bâtie moins impactée par l'aléa.

Article 2 - Désignation du service instructeur
La direction départementale des territoires de la Savoie est chargée de la conduite des actions nécessaires à la modification du PPRn.

Article 3 - Modalités de concertation
Monsieur le Préfet de la Savoie ou son représentant assurera la coordination administrative du projet. A ce titre et conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales, et au décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, les dispositions suivantes seront prévues :
Association des collectivités :
Le service instructeur animera les échanges autour du projet de modification avec la commune et l'EPCI concernés. Il s'agira essentiellement, compte tenu de la nature de la modification, d'une consultation officielle des collectivités sur la base du dossier de modification.

Article 4 - Modalités de mise à disposition du public
Conformément à l'article L 526-4-1 du code de l'environnement, il sera procédé à une mise à disposition du public de la modification du PPRn de Hauteluce pendant une durée de un mois, du 15 juillet au 15 août 2019.
Cette consultation sera ouverte à la mairie de Hauteluce.

La partie modifiée du zonage réglementaire et du règlement ainsi que la note exposant les motifs de la modification resteront déposées durant toute la durée de la mise à disposition du public à la mairie sus-citée, pendant les jours et heures d'ouvertures habituelles au public :

Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier et consigner ses observations dans le registre prévu à cet effet.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Savoie :
http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-donnees-PPR/Plans-de-prevention-des-risques-naturels-hors-inondation-de-plaine-PPRN/PPR-de-Hauteluce

Articles 5 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à Madame le Maire de Hauteluce, ainsi qu'aux établissements publics concernés (Arlysère).

Cet avis sera affiché en mairie ainsi qu'au siège de Arlysère huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera également consultable sur le site internet indiqué à l'article 5.

Article 6 - Une copie de cet arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, Madame le Maire de Hauteluce.

Chambéry, le 9 mai 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
signé : Pierre MOLAGER

73_DGDDI_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie

73-2019-05-07-004

Décision DR 7 mai 19

Délégation de signature en matière transactionnelle du DR des douanes de Chambéry à ses agents

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DR Chambery
1 RUE WALDECK ROUSSEAU
73011 CHAMBERY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

CHAMBERY, LE 7 MAI 2019

Affaire suivie par : ROYAL Veronique
Téléphone : 09 70 27 34 36
Télécopie : 04 79 85 28 61
Mél : dr-chambery@douane.finances.gouv.fr

Décision 2019/4 du directeur régional à CHAMBERY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

TESTANIERE Franck

Annexe I à la décision n° 2019/4 du 7 mai 2019 du directeur régional *TESTANIERE Franck*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

<u>En matière contentieuse (contributions indirectes)</u>

Décharge : *Décision de décharge de droits*
Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*
Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*
Restitution : *Décision de restitution, remboursement*
Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction

Annexe II à la décision n° 2019/4 du 7 mai 2019 du directeur régional *TESTANIERE Franck*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*
Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*
Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*
Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*
Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction

Annexe III à la décision n° 2019/4 du 7 mai 2019 du directeur régional *TESTANIERE Franck*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*
Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BELLEVILLE Louise-Anne (Chambery bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
BRUNIER Josephine (Chambery bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	3000	1500	500	7500
DEMANNY Severine (Chambery bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	3000	1500	500	7500
FONTAINE Olivier (Chambery bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	1500	500	7500
GIROD Corine (Chambery bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
GUILLOU Candice (Chambery bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
MARMET Victoria (Chambery bureau**),** Agent de constatation DGDDI	3000	1500	500	7500
POPLIMONT Catherine (Chambery bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	1500	500	7500
BOSDURE Philippe (Chambery div.**),** DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	7500	3500	1000	10000
CHAMPLET Cedric (Chambery viti**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
LATHUILLERE Beatrice (Chambery viti**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
LAURENT Brigitte (Chambery viti**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	1500	500	7500
ALEXIS Emilie (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
ALEXIS Steed (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
AUBERT Alexandre (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	1500	500	7500
BEAUMONT Ludovic (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
BONAMIE Vivien (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
BRIAND Van Nhuan (Chamonix bsi**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	1500	500	7500
CLOUTIER Benjamin (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
CRETIN Thierry (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	1500	500	7500
DICKSON Scott (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500

DO ROSARIO Abdou-Aziz (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
DOLET-FAYET Baptiste (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
DOUSSINET Christophe (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
DUMOULIN Francois (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
DUVAL Pierre (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
FARGIER Aurelie (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
FOURTINE Laurent (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
GAMBINO Tom (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
GAULTIER Alexandre (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
GONTIER Thomas (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
HAMARD Vincent (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
LANNUZEL Anthony (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
LEICHNER Maylis (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
LOPEZ CUESTA Raphael (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
MATOKO Djed (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
MAURELLI Joffrey (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
MICHALAK Guillaume (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
MOLINA Elena (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
MONTALAND Quentin (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
MORELLE Brigitte (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	1500	500	7500
PATEY Caroline (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
PATRIS Sebastien (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
PENEY Manon (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
PENOT Daniele (Chamonix bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	3000	1500	500	7500
PINAT Johann (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
RAVANEL Jean-Francois (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	1500	500	7500
ROUX Ludovic (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	1500	500	7500

RUYSSCHAERT Jeremy (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
SANDANCE Serge (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
SPACH Rudolf (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
VOUILLAMOZ Damien (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
VOUILLAMOZ Sylvain (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
WALTISPURGER Clemence (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
ZORZUT Carine (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
AMAT Cyril (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
ANDERHUBER Laetitia (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
BENSAID Boumediene (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
BERTHET Thomas (Grenoble bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	3000	1500	500	7500
BEUN Nathalie (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
CABON Fabrice (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
CENGO Laurent (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	1500	500	7500
COASSIN Godefroy (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
CROUHENNEC Serge (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
CURABA Lucas (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
DE LUCA Valentin (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
DENOIZE Lorene (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
DEVAUX Adrien (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
DORE Jocelyn (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
FARNIER-VIGIER Elisa (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
GEUSENS Jean (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
GOUSSEAU Kevin (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
GRARD Mel (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
GUESNEUX Clement (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500

GUILLE Francois (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	1500	500	7500
HUBERT Cedric (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
LAMBALLAIS Jacqueline (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	1500	500	7500
LANGEVIN Matthieu (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
LE LOHER Christian (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	1500	500	7500
LETURGEZ Matthieu (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
MACHADO Raphael (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
MALLET Romain (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
MATRAY Anthony (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
NOEL Didier (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
NOEL Muriel (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
PAPA Maxime (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
PIGEAU Alexandre (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
PUCCETTI Fabien (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
RIGOIRD Stephane (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
ROCHDI Marine (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
ROCHETTE Olivier (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
RODRIGUEZ Jean-Marie (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
ROG Frederic (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
TIM Vuthvirak (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
VERNET Hugo (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
VUILLEMIN Franck (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
AFONSO Michel (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
BARNIER Nathalie (Grenoble bureau**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	1500	500	7500
BLANC Yves (Grenoble bureau**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	3000	1500	500	7500
DUSSERT Gilbert (Grenoble bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	1500	500	7500
GAVIGNON Veronique (Grenoble bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	1500	500	7500
JACQUOT Johann (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	1500	500	7500
LE MARCHAND Michele (Grenoble bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	1500	500	7500

VALLIN Denis (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
SCHNEIDER Thibault (Grenoble div.**),** INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	7500	3500	1000	10000
DREVETON Jean-Guy (Grenoble viti**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	1500	500	7500
ROUX Pauline (Grenoble viti**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
AUBRAS Stephanie (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
AURAND Raphael (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
BALLET Bernard (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
BENNAFLA Tayeb (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
BERTRAND Aurelien (Modane bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	3000	1500	500	7500
BOUSQUET Christophe (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
BURGAUD Jeremy (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
CHARPENTIER Yann (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
COMAS Guillem (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
COUZIGOU Erwan (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
DIEBOLD Vincent (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
ERRERA Camille (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
FARRO Benjamin (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
FAUGERES Manon (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
FERLATTI Gregori (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
FINE Jean-Pierre (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	1500	500	7500
FURSTHOS Sandrine (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
GENE Lucette (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
GOSSET Gwendoline (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
GRAS Jonathan (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
LE METAYER Aurelien (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	1500	500	7500
MARTIN POIBLANC Valerie (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
MIRETE Francois (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
NATIVEL Brice (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
PAUMELLE Agnes (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500

PELAEZ Jean-Francois (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
PINQUIE Sebastien (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
RAZIN Cecili (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
REGUILLON Joel (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
RICHARD Maxence (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
RICOIS Romuald (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
SABATHIE Francois (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
SOUCHET Stephane (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
THABOURIN Samuel (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
VIDAL Stephane (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	1500	500	7500
ALOIR Cedric (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
BLONDON Matthieu (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
BLONDON Thomas (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
BONASTRE Aurelie (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	1500	500	7500
BOURGIN Lucie (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
CLIMENT Michel (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
DIGNEY CASSOU-LENS Roselyne (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
DULUC Axel (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
GABRIEL Clement (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
GAUDRY Veronique (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
GENTON Sebastien (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
GILABERT Jean-Marie (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
GINER Tony (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
LELIEVRE Yvan (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
LOUBET Nathalie (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
MOREL Joseph (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
MOROTTI Thomas (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500

PLISZCZAK Dimitri (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
PROUST Alexandre (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
PRUNIAUD Christelle (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
THIRION Marjorie (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
ADLI Hamza (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	1500	500	7500
ARNAL Rodrigue (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	1500	500	7500
BARBA Olivier (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
BARDIN Laurent (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
BENISTAND-HECTOR Denis (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
BOISSON Severine (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	1500	500	7500
BOSCARDIN Mickael (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
BOUDOUX Nicolas (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
BOUVIER Bruno (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
BOUVIER Emmanuelle (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
BRION Jacky (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	1500	500	7500
BUSSON Nadege (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
BUTTARD Rita (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
CENDRE Anne-Gaelle (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
CHAMPEAU Emmanuel (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
CLAPPAZ Anne-Catherine (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	1500	500	7500
COINCON Frederic (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	1500	500	7500
COMBIER Daniel (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
CROQUELOIS Charles (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
DAVID Thomas (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
DE COCKBORNE Thibaut (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
DE LEMOS David (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500

DERYCKE David (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
DEVAUX Karine (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
DIAZ Nicolas (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
GARSAULT Adrien (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
GAYRAUD Pierre (Montmelian bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	3000	1500	500	7500
GRATIEN Jacques (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	1500	500	7500
GRESSIER Cedric (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
GROSSKOPF Emmanuel (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
HELIOS Kevin (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	1500	500	7500
LEWIS Benjamin (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	1500	500	7500
MANTES Eric (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
MARTINEZ Philippe (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
MICHELI Laurence (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	1500	500	7500
NORMAND Franck (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
PARENTON Aurelien (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
PEREIRA DE SA Tony (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
RICCI Yoan (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	1500	500	7500
ROMANENS Isabelle (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	1500	500	7500
SCHOTT Bryan (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
SCHWALM Philippe (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
SEDANO Philippe (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
SZYMANSKI Franck (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3000	1500	500	7500
TARUOURA Olivier (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
THOMAZO Vincent (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500
TIBLE Norbert (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	1500	500	7500

TROUILLOUD Jean-Philippe (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3000	1500	500	7500
VIEL Magali (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	1500	500	7500

Annexe IV à la décision n° 2019/4 du 7 mai 2019 du directeur régional *TESTANIERE Franck*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

<u>En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »</u>

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ALBERT Joelle (Chambery bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
BOURGEOIS Joel (Chambery bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
BRUNIER Josephine (Chambery bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
CANU Yannick (Chambery bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
DEMANNY Severine (Chambery bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
FONTAINE Olivier (Chambery bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	2000	10000	20000
GUERLET Gilliane (Chambery bureau**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
GUILLOU Candice (Chambery bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
PACCHIONI Muriel (Chambery bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
POPLIMONT Catherine (Chambery bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
ALEXIS Emilie (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
ALEXIS Steed (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
AUBERT Alexandre (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
BEAUMONT Ludovic (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
BONAMIE Vivien (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
BRIAND Van Nhuan (Chamonix bsi**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	2000	10000	20000
CLOUTIER Benjamin (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
CRETIN Thierry (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
DICKSON Scott (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
DO ROSARIO Abdou-Aziz (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
DOLET-FAYET Baptiste (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
DOUSSINET Christophe (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
DUMOULIN Francois (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
DUVAL Pierre (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
FARGIER Aurelie (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
FOURTINE Laurent (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
GAMBINO Tom (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000

GAULTIER Alexandre (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
GONTIER Thomas (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
HAMARD Vincent (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
LANNUZEL Anthony (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
LEICHNER Maylis (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
LOPEZ CUESTA Raphael (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
MATOKO Djed (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
MAURELLI Joffrey (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
MICHALAK Guillaume (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
MOLINA Elena (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
MONTALAND Quentin (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
MORELLE Brigitte (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
PATEY Caroline (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
PATRIS Sebastien (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
PENEY Manon (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
PENOT Daniele (Chamonix bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
PINAT Johann (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
RAVANEL Jean-Francois (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
ROUX Ludovic (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
RUYSSCHAERT Jeremy (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
SANDANCE Serge (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
SPACH Rudolf (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
VOUILLAMOZ Damien (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
VOUILLAMOZ Sylvain (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
WALTISPURGER Clemence (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
ZORZUT Carine (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
AMAT Cyril (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
ANDERHUBER Laetitia (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
BENSAID Boumediene (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
BERTHET Thomas (Grenoble bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
BEUN Nathalie (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
CABON Fabrice (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000

CENGO Laurent (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
COASSIN Godefroy (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
CROUHENNEC Serge (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
CURABA Lucas (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
DE LUCA Valentin (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
DENOIZE Lorene (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
DEVAUX Adrien (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
DORE Jocelyn (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
FARNIER-VIGIER Elisa (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
GEUSENS Jean (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
GOUSSEAU Kevin (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
GRARD Mel (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
GUESNEUX Clement (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
GUILLE Francois (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
HUBERT Cedric (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
LAMBALLAIS Jacqueline (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
LANGEVIN Matthieu (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
LE LOHER Christian (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
LETURGEZ Matthieu (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
MACHADO Raphael (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
MALLET Romain (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
MATRAY Anthony (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
NOEL Didier (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
NOEL Muriel (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
PAPA Maxime (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
PIGEAU Alexandre (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
PUCCETTI Fabien (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
RIGOIRD Stephane (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
ROCHDI Marine (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
ROCHETTE Olivier (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
RODRIGUEZ Jean-Marie (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
ROG Frederic (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
TIM Vuthvirak (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000

VERNET Hugo (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
VUILLEMIN Franck (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
BLANC Yves (Grenoble bureau**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	2000	10000	20000
BOUTONNET Georges (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
BRAUN Sophie (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
BRETON Isabelle (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
BROCHON Frederic (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
BROUWERS Gael (Grenoble bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
CAPUTO Marie-Carmen (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
DIDIER Robert (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
DOUCEY David (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
GAVIGNON Veronique (Grenoble bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
JUBAN Elodie (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
KUROWSKI Alain (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
LE HIR Josiane (Grenoble bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	2000	10000	20000
MARC Olivier (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
VALLET Marie-Pascale (Grenoble bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	2000	10000	20000
AUBRAS Stephanie (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
AURAND Raphael (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
BALLET Bernard (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
BENNAFLA Tayeb (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
BERTRAND Aurelien (Modane bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
BOUSQUET Christophe (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
BURGAUD Jeremy (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
CHARPENTIER Yann (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
COMAS Guillem (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
COUZIGOU Erwan (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
DIEBOLD Vincent (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
ERRERA Camille (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
FARRO Benjamin (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
FAUGERES Manon (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
FERLATTI Gregori (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
FINE Jean-Pierre (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
FURSTHOS Sandrine (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000

GENE Lucette (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
GOSSET Gwendoline (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
GRAS Jonathan (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
LE METAYER Aurelien (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
MARTIN POIBLANC Valerie (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
MIRETE Francois (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
NATIVEL Brice (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
PAUMELLE Agnes (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
PELAEZ Jean-Francois (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
PINQUIE Sebastien (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
RAZIN Cecili (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
REGUILLON Joel (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
RICHARD Maxence (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
RICOIS Romuald (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
SABATHIE Francois (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
SOUCHET Stephane (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
THABOURIN Samuel (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
VIDAL Stephane (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
ALOIR Cedric (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
BLONDON Matthieu (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
BLONDON Thomas (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
BONASTRE Aurelie (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
BOURGIN Lucie (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
CLIMENT Michel (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
DIGNEY CASSOU-LENS Roselyne (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
DULUC Axel (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
GABRIEL Clement (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
GAUDRY Veronique (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
GENTON Sebastien (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
GILABERT Jean-Marie (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
GINER Tony (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
LELIEVRE Yvan (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
LOUBET Nathalie (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000

MOREL Joseph (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
MOROTTI Thomas (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
PLISZCZAK Dimitri (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
PROUST Alexandre (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
PRUNIAUD Christelle (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
THIRION Marjorie (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
ADLI Hamza (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
ARNAL Rodrigue (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
BARBA Olivier (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
BARDIN Laurent (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
BENISTAND-HECTOR Denis (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
BOISSON Severine (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
BOSCARDIN Mickael (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
BOUDOUX Nicolas (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
BOUVIER Bruno (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
BOUVIER Emmanuelle (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
BRION Jacky (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
BUSSON Nadege (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
BUTTARD Rita (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
CENDRE Anne-Gaelle (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
CHAMPEAU Emmanuel (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
CLAPPAZ Anne-Catherine (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
COINCON Frederic (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
COMBIER Daniel (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
CROQUELOIS Charles (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
DAVID Thomas (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
DE COCKBORNE Thibaut (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
DE LEMOS David (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
DERYCKE David (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
DEVAUX Karine (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
DIAZ Nicolas (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
GARSAULT Adrien (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000

GAYRAUD Pierre (Montmelian bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
GRATIEN Jacques (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
GRESSIER Cedric (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
GROSSKOPF Emmanuel (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
HELIOS Kevin (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
LEWIS Benjamin (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
MANTES Eric (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
MARTINEZ Philippe (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
MICHELI Laurence (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
NORMAND Franck (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
PARENTON Aurelien (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
PEREIRA DE SA Tony (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
RICCI Yoan (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
ROMANENS Isabelle (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
SCHOTT Bryan (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
SCHWALM Philippe (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
SEDANO Philippe (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
SZYMANSKI Franck (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
TARUOURA Olivier (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
THOMAZO Vincent (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
TIBLE Norbert (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
TROUILLOUD Jean-Philippe (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
VIEL Magali (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000

Annexe V à la décision n° 2019/4 du 7 mai 2019 du directeur régional *TESTANIERE Franck*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

<u>En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »</u>

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ALBERT Joelle (Chambery bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
BOURGEOIS Joel (Chambery bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
BRUNIER Josephine (Chambery bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
CANU Yannick (Chambery bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
DEMANNY Severine (Chambery bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
FONTAINE Olivier (Chambery bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	2000	10000	20000
GUERLET Gilliane (Chambery bureau**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
GUILLOU Candice (Chambery bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
PACCHIONI Muriel (Chambery bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
POPLIMONT Catherine (Chambery bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
ALEXIS Emilie (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
ALEXIS Steed (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
AUBERT Alexandre (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
BEAUMONT Ludovic (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
BONAMIE Vivien (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
BRIAND Van Nhuan (Chamonix bsi**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	2000	10000	20000
CLOUTIER Benjamin (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
CRETIN Thierry (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
DICKSON Scott (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
DO ROSARIO Abdou-Aziz (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
DOLET-FAYET Baptiste (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
DOUSSINET Christophe (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
DUMOULIN Francois (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
DUVAL Pierre (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
FARGIER Aurelie (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000

FOURTINE Laurent (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
GAMBINO Tom (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
GAULTIER Alexandre (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
GONTIER Thomas (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
HAMARD Vincent (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
LANNUZEL Anthony (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
LEICHNER Maylis (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
LOPEZ CUESTA Raphael (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
MATOKO Djed (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
MAURELLI Joffrey (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
MICHALAK Guillaume (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
MOLINA Elena (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
MONTALAND Quentin (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
MORELLE Brigitte (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
PATEY Caroline (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
PATRIS Sebastien (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
PENEY Manon (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
PENOT Daniele (Chamonix bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
PINAT Johann (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
RAVANEL Jean-Francois (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
ROUX Ludovic (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
RUYSSCHAERT Jeremy (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
SANDANCE Serge (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
SPACH Rudolf (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
VOUILLAMOZ Damien (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
VOUILLAMOZ Sylvain (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
WALTISPURGER Clemence (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
ZORZUT Carine (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000

AMAT Cyril (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
ANDERHUBER Laetitia (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
BENSAID Boumediene (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
BERTHET Thomas (Grenoble bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
BEUN Nathalie (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
CABON Fabrice (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
CENGO Laurent (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
COASSIN Godefroy (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
CROUHENNEC Serge (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
CURABA Lucas (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
DE LUCA Valentin (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
DENOIZE Lorene (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
DEVAUX Adrien (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
DORE Jocelyn (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
FARNIER-VIGIER Elisa (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
GEUSENS Jean (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
GOUSSEAU Kevin (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
GRARD Mel (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
GUESNEUX Clement (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
GUILLE Francois (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
HUBERT Cedric (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
LAMBALLAIS Jacqueline (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
LANGEVIN Matthieu (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
LE LOHER Christian (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
LETURGEZ Matthieu (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
MACHADO Raphael (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
MALLET Romain (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
MATRAY Anthony (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
NOEL Didier (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
NOEL Muriel (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000

NOUAILLE-DEGORCE Alexandre (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
PAPA Maxime (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
PIGEAU Alexandre (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
PUCCETTI Fabien (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
RIGOIRD Stephane (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
ROCHDI Marine (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
ROCHETTE Olivier (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
RODRIGUEZ Jean-Marie (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
ROG Frederic (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
TIM Vuthvirak (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
VERNET Hugo (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
VUILLEMIN Franck (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
BLANC Yves (Grenoble bureau**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	2000	10000	20000
BOUTONNET Georges (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
BRAUN Sophie (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
BRETON Isabelle (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
BROCHON Frederic (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
BROUWERS Gael (Grenoble bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
CAPUTO Marie-Carmen (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
DIDIER Robert (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
DOUCEY David (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
GAVIGNON Veronique (Grenoble bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
JUBAN Elodie (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
KUROWSKI Alain (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
LE HIR Josiane (Grenoble bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	2000	10000	20000
MARC Olivier (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
VALLET Marie-Pascale (Grenoble bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	2000	10000	20000
AUBRAS Stephanie (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
AURAND Raphael (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
BALLET Bernard (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
BENNAFLA Tayeb (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
BERTRAND Aurelien (Modane bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000

BOUSQUET Christophe (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
BURGAUD Jeremy (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
CHARPENTIER Yann (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
COMAS Guillem (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
COUZIGOU Erwan (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
DIEBOLD Vincent (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
ERRERA Camille (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
FARRO Benjamin (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
FAUGERES Manon (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
FERLATTI Gregori (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
FINE Jean-Pierre (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
FURSTHOS Sandrine (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
GENE Lucette (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
GOSSET Gwendoline (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
GRAS Jonathan (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
LE METAYER Aurelien (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
MARTIN POIBLANC Valerie (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
MIRETE Francois (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
NATIVEL Brice (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
PAUMELLE Agnes (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
PELAEZ Jean-Francois (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
PINQUIE Sebastien (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
RAZIN Cecili (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
REGUILLON Joel (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
RICHARD Maxence (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
RICOIS Romuald (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
SABATHIE Francois (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
SOUCHET Stephane (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
THABOURIN Samuel (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
VIDAL Stephane (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000

ALOIR Cedric (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
BLONDON Matthieu (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
BLONDON Thomas (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
BONASTRE Aurelie (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
BOURGIN Lucie (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
CLIMENT Michel (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
DIGNEY CASSOU-LENS Roselyne (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
DULUC Axel (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
GABRIEL Clement (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
GAUDRY Veronique (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
GENTON Sebastien (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
GILABERT Jean-Marie (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
GINER Tony (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
LELIEVRE Yvan (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
LOUBET Nathalie (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
MOREL Joseph (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
MOROTTI Thomas (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
PLISZCZAK Dimitri (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
PROUST Alexandre (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
PRUNIAUD Christelle (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
THIRION Marjorie (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
ADLI Hamza (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
ARNAL Rodrigue (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
BARBA Olivier (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
BARDIN Laurent (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
BENISTAND-HECTOR Denis (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
BOISSON Severine (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
BOSCARDIN Mickael (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
BOUDOUX Nicolas (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
BOUVIER Bruno (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000

BOUVIER Emmanuelle (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
BRION Jacky (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
BUSSON Nadege (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
BUTTARD Rita (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
CENDRE Anne-Gaelle (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
CHAMPEAU Emmanuel (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
CLAPPAZ Anne-Catherine (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
COINCON Frederic (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
COMBIER Daniel (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
CROQUELOIS Charles (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
DAVID Thomas (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
DE COCKBORNE Thibaut (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
DE LEMOS David (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
DERYCKE David (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
DEVAUX Karine (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
DIAZ Nicolas (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
GARSAULT Adrien (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
GAYRAUD Pierre (Montmelian bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
GRATIEN Jacques (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
GRESSIER Cedric (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
GROSSKOPF Emmanuel (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
HELIOS Kevin (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
LEWIS Benjamin (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
MANTES Eric (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
MARTINEZ Philippe (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
MICHELI Laurence (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
NORMAND Franck (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
PARENTON Aurelien (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
PEREIRA DE SA Tony (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
RICCI Yoan (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
ROMANENS Isabelle (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000

SCHOTT Bryan (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
SCHWALM Philippe (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
SEDANO Philippe (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
SZYMANSKI Franck (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
TARUOURA Olivier (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
THOMAZO Vincent (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
TIBLE Norbert (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
TROUILLOUD Jean-Philippe (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
VIEL Magali (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000

Annexe VI à la décision n° 2019/4 du 7 mai 2019 du directeur régional *TESTANIERE Franck*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

<u>En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »</u>

Chèques, effets de commerce... *: Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... *: Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
ALEXIS Emilie (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
ALEXIS Steed (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
AUBERT Alexandre (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	37000	37000
BEAUMONT Ludovic (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
BONAMIE Vivien (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
BRIAND Van Nhuan (Chamonix bsi**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	37000	37000
CLOUTIER Benjamin (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
CRETIN Thierry (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	37000	37000
DICKSON Scott (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
DO ROSARIO Abdou-Aziz (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
DOLET-FAYET Baptiste (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
DOUSSINET Christophe (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
DUMOULIN Francois (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
DUVAL Pierre (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
FARGIER Aurelie (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
FOURTINE Laurent (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
GAMBINO Tom (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
GAULTIER Alexandre (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
GONTIER Thomas (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
HAMARD Vincent (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
LANNUZEL Anthony (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
LEICHNER Maylis (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
LOPEZ CUESTA Raphael (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
MATOKO Djed (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
MAURELLI Joffrey (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
MICHALAK Guillaume (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
MOLINA Elena (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
MONTALAND Quentin (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
MORELLE Brigitte (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	37000	37000
PATEY Caroline (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
PATRIS Sebastien (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
PENEY Manon (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
PENOT Daniele (Chamonix bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	37000	37000

PINAT Johann (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
RAVANEL Jean-Francois (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	37000	37000
ROUX Ludovic (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	37000	37000
RUYSSCHAERT Jeremy (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
SANDANCE Serge (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
SPACH Rudolf (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
VOUILLAMOZ Damien (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
VOUILLAMOZ Sylvain (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
WALTISPURGER Clemence (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
ZORZUT Carine (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
AMAT Cyril (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
ANDERHUBER Laetitia (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
BENSAID Boumediene (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
BERTHET Thomas (Grenoble bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	37000	37000
BEUN Nathalie (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
CABON Fabrice (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
CENGO Laurent (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	37000	37000
COASSIN Godefroy (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
CROUHENNEC Serge (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
CURABA Lucas (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
DE LUCA Valentin (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
DENOIZE Lorene (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
DEVAUX Adrien (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
DORE Jocelyn (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
FARNIER-VIGIER Elisa (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
GEUSENS Jean (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
GOUSSEAU Kevin (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
GRARD Mel (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
GUESNEUX Clement (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
GUILLE Francois (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	37000	37000
HUBERT Cedric (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
LAMBALLAIS Jacqueline (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	37000	37000
LANGEVIN Matthieu (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
LE LOHER Christian (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	37000	37000
LETURGEZ Matthieu (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
MACHADO Raphael (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
MALLET Romain (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
MATRAY Anthony (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
NOEL Didier (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
NOEL Muriel (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000

PAPA Maxime (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
PIGEAU Alexandre (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
PUCCETTI Fabien (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
RIGOIRD Stephane (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
ROCHDI Marine (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
ROCHETTE Olivier (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
RODRIGUEZ Jean-Marie (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
ROG Frederic (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
TIM Vuthvirak (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
VERNET Hugo (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
VUILLEMIN Franck (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
AUBRAS Stephanie (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
AURAND Raphael (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
BALLET Bernard (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
BENNAFLA Tayeb (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
BERTRAND Aurelien (Modane bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	37000	37000
BOUSQUET Christophe (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
BURGAUD Jeremy (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
CHARPENTIER Yann (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
COMAS Guillem (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
COUZIGOU Erwan (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
DIEBOLD Vincent (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
ERRERA Camille (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
FARRO Benjamin (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
FAUGERES Manon (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
FERLATTI Gregori (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
FINE Jean-Pierre (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	37000	37000
FURSTHOS Sandrine (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
GENE Lucette (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
GOSSET Gwendoline (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
GRAS Jonathan (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
LE METAYER Aurelien (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	37000	37000
MARTIN POIBLANC Valerie (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
MIRETE Francois (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
NATIVEL Brice (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
PAUMELLE Agnes (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
PELAEZ Jean-Francois (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
PINQUIE Sebastien (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
RAZIN Cecili (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
REGUILLON Joel (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
RICHARD Maxence (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
RICOIS Romuald (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
SABATHIE Francois (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000

SOUCHET Stephane (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
THABOURIN Samuel (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
VIDAL Stephane (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	37000	37000
ALOIR Cedric (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
BLONDON Matthieu (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
BLONDON Thomas (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
BONASTRE Aurelie (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	37000	37000
BOURGIN Lucie (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
CLIMENT Michel (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
DIGNEY CASSOU-LENS Roselyne (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
DULUC Axel (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
GABRIEL Clement (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
GAUDRY Veronique (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
GENTON Sebastien (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
GILABERT Jean-Marie (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
GINER Tony (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
LELIEVRE Yvan (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
LOUBET Nathalie (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
MOREL Joseph (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
MOROTTI Thomas (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
PLISZCZAK Dimitri (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
PROUST Alexandre (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
PRUNIAUD Christelle (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
THIRION Marjorie (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
ADLI Hamza (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	37000	37000
ARNAL Rodrigue (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	37000	37000
BARBA Olivier (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
BARDIN Laurent (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
BENISTAND-HECTOR Denis (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
BOISSON Severine (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	37000	37000
BOSCARDIN Mickael (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
BOUDOUX Nicolas (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
BOUVIER Bruno (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
BOUVIER Emmanuelle (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
BRION Jacky (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	37000	37000
BUSSON Nadege (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
BUTTARD Rita (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
CENDRE Anne-Gaelle (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
CHAMPEAU Emmanuel (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
CLAPPAZ Anne-Catherine (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	37000	37000
COINCON Frederic (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	37000	37000
COMBIER Daniel (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000

CROQUELOIS Charles (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
DAVID Thomas (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
DE COCKBORNE Thibaut (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
DE LEMOS David (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
DERYCKE David (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
DEVAUX Karine (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
DIAZ Nicolas (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
GARSAULT Adrien (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
GAYRAUD Pierre (Montmelian bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	37000	37000
GRATIEN Jacques (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	37000	37000
GRESSIER Cedric (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
GROSSKOPF Emmanuel (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
HELIOS Kevin (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	37000	37000
LEWIS Benjamin (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	37000	37000
MANTES Eric (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
MARTINEZ Philippe (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
MICHELI Laurence (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	37000	37000
NORMAND Franck (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
PARENTON Aurelien (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
PEREIRA DE SA Tony (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
RICCI Yoan (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	37000	37000
ROMANENS Isabelle (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	37000	37000
SCHOTT Bryan (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
SCHWALM Philippe (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
SEDANO Philippe (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
SZYMANSKI Franck (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	37000	37000
TARUOURA Olivier (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
THOMAZO Vincent (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
TIBLE Norbert (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	37000	37000
TROUILLOUD Jean-Philippe (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	37000	37000
VIEL Magali (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	37000	37000

Annexe VII à la décision n° 2019/4 du 7 mai 2019 du directeur régional *TESTANIERE Franck*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ALEXIS Emilie (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
ALEXIS Steed (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
AUBERT Alexandre (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
BEAUMONT Ludovic (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
BONAMIE Vivien (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
BRIAND Van Nhuan (Chamonix bsi**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	500	1500	7500
CLOUTIER Benjamin (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
CRETIN Thierry (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
DICKSON Scott (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
DO ROSARIO Abdou-Aziz (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
DOLET-FAYET Baptiste (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
DOUSSINET Christophe (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
DUMOULIN Francois (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
DUVAL Pierre (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
FARGIER Aurelie (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
FOURTINE Laurent (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
GAMBINO Tom (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
GAULTIER Alexandre (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
GONTIER Thomas (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
HAMARD Vincent (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
LANNUZEL Anthony (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
LEICHNER Maylis (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
LOPEZ CUESTA Raphael (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
MATOKO Djed (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
MAURELLI Joffrey (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500

MICHALAK Guillaume (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
MOLINA Elena (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
MONTALAND Quentin (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
MORELLE Brigitte (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
PATEY Caroline (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
PATRIS Sebastien (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
PENEY Manon (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
PENOT Daniele (Chamonix bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
PINAT Johann (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
RAVANEL Jean-Francois (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
ROUX Ludovic (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
RUYSSCHAERT Jeremy (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
SANDANCE Serge (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
SPACH Rudolf (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
VOUILLAMOZ Damien (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
VOUILLAMOZ Sylvain (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
WALTISPURGER Clemence (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
ZORZUT Carine (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
AMAT Cyril (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
ANDERHUBER Laetitia (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
BENSAID Boumediene (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
BERTHET Thomas (Grenoble bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
BEUN Nathalie (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
CABON Fabrice (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
CENGO Laurent (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
COASSIN Godefroy (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
CROUHENNEC Serge (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
CURABA Lucas (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
DE LUCA Valentin (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
DENOIZE Lorene (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
DEVAUX Adrien (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
DORE Jocelyn (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
FARNIER-VIGIER Elisa (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
GEUSENS Jean (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500

GOUSSEAU Kevin (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
GRARD Mel (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
GUESNEUX Clement (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
GUILLE Francois (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
HUBERT Cedric (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
LAMBALLAIS Jacqueline (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
LANGEVIN Matthieu (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
LE LOHER Christian (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
LETURGEZ Matthieu (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
MACHADO Raphael (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
MALLET Romain (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
MATRAY Anthony (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
NOEL Didier (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
NOEL Muriel (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
PAPA Maxime (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
PIGEAU Alexandre (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
PUCCETTI Fabien (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
RIGOIRD Stephane (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
ROCHDI Marine (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
ROCHETTE Olivier (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
RODRIGUEZ Jean-Marie (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
ROG Frederic (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
TIM Vuthvirak (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
VERNET Hugo (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
VUILLEMIN Franck (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
AUBRAS Stephanie (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
AURAND Raphael (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
BALLET Bernard (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
BENNAFLA Tayeb (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
BERTRAND Aurelien (Modane bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
BOUSQUET Christophe (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
BURGAUD Jeremy (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
CHARPENTIER Yann (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500

COMAS Guillem (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
COUZIGOU Erwan (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
DIEBOLD Vincent (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
ERRERA Camille (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
FARRO Benjamin (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
FAUGERES Manon (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
FERLATTI Gregori (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
FINE Jean-Pierre (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
FURSTHOS Sandrine (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
GENE Lucette (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
GOSSET Gwendoline (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
GRAS Jonathan (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
LE METAYER Aurelien (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
MARTIN POIBLANC Valerie (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
MIRETE Francois (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
NATIVEL Brice (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
PAUMELLE Agnes (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
PELAEZ Jean-Francois (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
PINQUIE Sebastien (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
RAZIN Cecili (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
REGUILLON Joel (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
RICHARD Maxence (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
RICOIS Romuald (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
SABATHIE Francois (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
SOUCHET Stephane (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
THABOURIN Samuel (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
VIDAL Stephane (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
ALOIR Cedric (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
BLONDON Matthieu (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
BLONDON Thomas (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
BONASTRE Aurelie (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
BOURGIN Lucie (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
CLIMENT Michel (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500

DIGNEY CASSOU-LENS Roselyne (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
DULUC Axel (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
GABRIEL Clement (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
GAUDRY Veronique (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
GENTON Sebastien (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
GILABERT Jean-Marie (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
GINER Tony (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
LELIEVRE Yvan (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
LOUBET Nathalie (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
MOREL Joseph (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
MOROTTI Thomas (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
PLISZCZAK Dimitri (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
PROUST Alexandre (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
PRUNIAUD Christelle (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
THIRION Marjorie (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
ADLI Hamza (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
ARNAL Rodrigue (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
BARBA Olivier (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
BARDIN Laurent (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
BENISTAND-HECTOR Denis (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
BOISSON Severine (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
BOSCARDIN Mickael (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
BOUDOUX Nicolas (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
BOUVIER Bruno (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
BOUVIER Emmanuelle (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
BRION Jacky (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
BUSSON Nadege (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
BUTTARD Rita (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
CENDRE Anne-Gaelle (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
CHAMPEAU Emmanuel (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
CLAPPAZ Anne-Catherine (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500

COINCON Frederic (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
COMBIER Daniel (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
CROQUELOIS Charles (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
DAVID Thomas (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
DE COCKBORNE Thibaut (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
DE LEMOS David (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
DERYCKE David (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
DEVAUX Karine (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
DIAZ Nicolas (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
GARSAULT Adrien (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
GAYRAUD Pierre (Montmelian bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
GRATIEN Jacques (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
GRESSIER Cedric (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
GROSSKOPF Emmanuel (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
HELIOS Kevin (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
LEWIS Benjamin (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
MANTES Eric (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
MARTINEZ Philippe (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
MICHELI Laurence (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
NORMAND Franck (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
PARENTON Aurelien (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
PEREIRA DE SA Tony (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
RICCI Yoan (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
ROMANENS Isabelle (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
SCHOTT Bryan (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
SCHWALM Philippe (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
SEDANO Philippe (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
SZYMANSKI Franck (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
TARUOURA Olivier (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
THOMAZO Vincent (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
TIBLE Norbert (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
TROUILLOUD Jean-Philippe (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
VIEL Magali (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500

Annexe VIII à la décision n° 2019/4 du 7 mai 2019 du directeur régional *TESTANIERE Franck*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ALEXIS Emilie (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
ALEXIS Steed (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
AUBERT Alexandre (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
BEAUMONT Ludovic (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
BONAMIE Vivien (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
BRIAND Van Nhuan (Chamonix bsi**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	500	1500	7500
CLOUTIER Benjamin (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
CRETIN Thierry (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
DICKSON Scott (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
DO ROSARIO Abdou-Aziz (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
DOLET-FAYET Baptiste (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
DOUSSINET Christophe (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
DUMOULIN Francois (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
DUVAL Pierre (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
FARGIER Aurelie (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
FOURTINE Laurent (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
GAMBINO Tom (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
GAULTIER Alexandre (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
GONTIER Thomas (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
HAMARD Vincent (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
LANNUZEL Anthony (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
LEICHNER Maylis (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
LOPEZ CUESTA Raphael (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
MATOKO Djed (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
MAURELLI Joffrey (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
MICHALAK Guillaume (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500

MOLINA Elena (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
MONTALAND Quentin (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
MORELLE Brigitte (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
PATEY Caroline (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
PATRIS Sebastien (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
PENEY Manon (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
PENOT Daniele (Chamonix bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
PINAT Johann (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
RAVANEL Jean-Francois (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
ROUX Ludovic (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
RUYSSCHAERT Jeremy (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
SANDANCE Serge (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
SPACH Rudolf (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
VOUILLAMOZ Damien (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
VOUILLAMOZ Sylvain (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
WALTISPURGER Clemence (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
ZORZUT Carine (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
AMAT Cyril (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
ANDERHUBER Laetitia (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
BENSAID Boumediene (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
BERTHET Thomas (Grenoble bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
BEUN Nathalie (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
CABON Fabrice (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
CENGO Laurent (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
COASSIN Godefroy (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
CROUHENNEC Serge (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
CURABA Lucas (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
DE LUCA Valentin (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
DENOIZE Lorene (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
DEVAUX Adrien (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
DORE Jocelyn (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
FARNIER-VIGIER Elisa (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
GEUSENS Jean (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500

GOUSSEAU Kevin (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
GRARD Mel (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
GUESNEUX Clement (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
GUILLE Francois (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
HUBERT Cedric (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
LAMBALLAIS Jacqueline (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
LANGEVIN Matthieu (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
LE LOHER Christian (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
LETURGEZ Matthieu (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
MACHADO Raphael (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
MALLET Romain (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
MATRAY Anthony (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
NOEL Didier (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
NOEL Muriel (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
PAPA Maxime (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
PIGEAU Alexandre (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
PUCCETTI Fabien (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
RIGOIRD Stephane (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
ROCHDI Marine (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
ROCHETTE Olivier (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
RODRIGUEZ Jean-Marie (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
ROG Frederic (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
TIM Vuthvirak (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
VERNET Hugo (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
VUILLEMIN Franck (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
AUBRAS Stephanie (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
AURAND Raphael (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
BALLET Bernard (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
BENNAFLA Tayeb (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
BERTRAND Aurelien (Modane bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
BOUSQUET Christophe (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
BURGAUD Jeremy (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500

CHARPENTIER Yann (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
COMAS Guillem (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
COUZIGOU Erwan (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
DIEBOLD Vincent (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
ERRERA Camille (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
FARRO Benjamin (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
FAUGERES Manon (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
FERLATTI Gregori (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
FINE Jean-Pierre (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
FURSTHOS Sandrine (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
GENE Lucette (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
GOSSET Gwendoline (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
GRAS Jonathan (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
LE METAYER Aurelien (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
MARTIN POIBLANC Valerie (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
MIRETE Francois (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
NATIVEL Brice (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
PAUMELLE Agnes (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
PELAEZ Jean-Francois (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
PINQUIE Sebastien (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
RAZIN Cecili (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
REGUILLON Joel (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
RICHARD Maxence (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
RICOIS Romuald (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
SABATHIE Francois (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
SOUCHET Stephane (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
THABOURIN Samuel (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
VIDAL Stephane (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
ALOIR Cedric (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
BLONDON Matthieu (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
BLONDON Thomas (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
BONASTRE Aurelie (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500

BOURGIN Lucie (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
CLIMENT Michel (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
DIGNEY CASSOU-LENS Roselyne (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
DULUC Axel (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
GABRIEL Clement (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
GAUDRY Veronique (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
GENTON Sebastien (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
GILABERT Jean-Marie (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
GINER Tony (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
LELIEVRE Yvan (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
LOUBET Nathalie (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
MOREL Joseph (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
MOROTTI Thomas (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
PLISZCZAK Dimitri (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
PROUST Alexandre (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
PRUNIAUD Christelle (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
THIRION Marjorie (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
ADLI Hamza (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
ARNAL Rodrigue (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
BARBA Olivier (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
BARDIN Laurent (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
BENISTAND-HECTOR Denis (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
BOISSON Severine (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
BOSCARDIN Mickael (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
BOUDOUX Nicolas (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
BOUVIER Bruno (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
BOUVIER Emmanuelle (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
BRION Jacky (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
BUSSON Nadege (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
BUTTARD Rita (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
CENDRE Anne-Gaelle (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
CHAMPEAU Emmanuel (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500

CLAPPAZ Anne-Catherine (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
COINCON Frederic (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
COMBIER Daniel (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
CROQUELOIS Charles (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
DAVID Thomas (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
DE COCKBORNE Thibaut (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
DE LEMOS David (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
DERYCKE David (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
DEVAUX Karine (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
DIAZ Nicolas (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
GARSAULT Adrien (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
GAYRAUD Pierre (Montmelian bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
GRATIEN Jacques (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
GRESSIER Cedric (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
GROSSKOPF Emmanuel (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
HELIOS Kevin (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
LEWIS Benjamin (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
MANTES Eric (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
MARTINEZ Philippe (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
MICHELI Laurence (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
NORMAND Franck (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
PARENTON Aurelien (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
PEREIRA DE SA Tony (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
RICCI Yoan (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
ROMANENS Isabelle (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
SCHOTT Bryan (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
SCHWALM Philippe (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
SEDANO Philippe (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
SZYMANSKI Franck (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
TARUOURA Olivier (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
THOMAZO Vincent (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
TIBLE Norbert (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
TROUILLOUD Jean-Philippe (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500

VIEL Magali (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DR Chambery
1 RUE WALDECK ROUSSEAU
73011 CHAMBERY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : ROYAL Veronique
Téléphone : 09 70 27 34 36
Télécopie : 04 79 85 28 61
Mél : dr-chambery@douane.finances.gouv.fr

CHAMBERY, LE 7 MAI 2019

Version anonymisée de la décision 2019/4 du directeur régional à CHAMBERY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2019/4 du 7 mai 2019 du directeur régional
TESTANIERE Franck

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*
Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*
Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*
Restitution : *Décision de restitution, remboursement*
Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2019/4 du 7 mai 2019 du directeur régional
TESTANIERE Franck
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*
Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*
Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*
Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*
Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2019/4 du 7 mai 2019 du directeur régional
TESTANIERE Franck

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*
Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2019/4 du 7 mai 2019 du directeur régional *TESTANIERE Franck*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17478 (Chamonix bsi**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 18057 (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 25551 (Grenoble bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 35809 (Grenoble bureau**),** CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	2000	10000	20000
Matricule 37829 (Chambery bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 38040 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 38163 (Chambery bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 39184 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 39730 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 39731 (Chambery bureau**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 40062 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 40466 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 40781 (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 40924 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 40999 (Grenoble bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 41243 (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 41360 (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 41518 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 41626 (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 42068 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 42537 (Chambery bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 42944 (Chamonix bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 43112 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 43982 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 44182 (Montmelian bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000

Matricule 44226 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 44570 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 45647 (Chambery bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 45721 (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 46352 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 46380 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 46672 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 46694 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 46818 (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 50150 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 50272 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 50684 (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 50690 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 51232 (Chambery bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 51476 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 51546 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 51656 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 51686 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 51944 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 52290 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 52292 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 52623 (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 52916 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 53302 (Chambery bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 53354 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 53372 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 53374 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 53518 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 53711 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 53797 (Grenoble bureau**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 54336 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 54358 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 54569 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 54677 (Grenoble bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 54680 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 54866 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 54980 (Grenoble bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 55010 (Chambery bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 55140 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000

Matricule 55350 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 55382 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 55410 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 55478 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 55967 (Modane bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 56014 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 56126 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 56288 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 56310 (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 56394 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 56466 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 56524 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 56584 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 56600 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 56732 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 56885 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 57104 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 57114 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 57156 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 57376 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 57497 (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 57515 (Chambery bureau**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 57550 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 57636 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 58120 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 58180 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 58202 (Chambery bureau**),** INSPECTEUR DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 58502 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 58506 (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 58712 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 58776 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 59009 (Grenoble bureau**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 59108 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 59298 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 59708 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 59786 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 60102 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 60244 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000

Matricule 60272 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 60418 (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 60482 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 60522 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 60548 (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 60590 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 60660 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 60794 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 60812 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 60824 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 60836 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 60860 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 60894 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 60900 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 60914 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 60976 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 61478 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 61672 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 61720 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 61812 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 61870 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 61958 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 62054 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 62060 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 62068 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 62108 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 62112 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 62122 (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 62230 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 62282 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 62302 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 62508 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 62566 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 62616 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 62648 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 62660 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 62666 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 62740 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000

Matricule 62784 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 62794 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 62944 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63018 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63020 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63032 (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63050 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63072 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63076 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63160 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63202 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63218 (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63222 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63374 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63428 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63462 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63480 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63496 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63542 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63596 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63600 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63612 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63644 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63722 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63788 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63796 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63846 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63882 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63890 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63894 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63920 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63922 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63936 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63956 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 63966 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64000 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64006 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000

Matricule 64010 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64014 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64020 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64068 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64100 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64120 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64190 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64200 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64202 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64216 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64254 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64284 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64306 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64314 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64418 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64426 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64434 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64448 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64576 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64590 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64708 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64728 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64844 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64864 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64866 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64872 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64894 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64910 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 64966 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 65002 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 65016 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 65026 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 65050 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 65140 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 65142 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 65238 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 65248 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000
Matricule 65284 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000

Matricule 65318 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	2000	10000	20000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2019/4 du 7 mai 2019 du directeur régional
TESTANIERE Franck

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2019/4 du 7 mai 2019 du directeur régional *TESTANIERE Franck*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... *: Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*
Montant des billets, pièces... *: Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2019/4 du 7 mai 2019 du directeur régional *TESTANIERE Franck*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17478 (Chamonix bsi**),** INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 38040 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 39184 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 39730 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 40062 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 40466 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 40924 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 41360 (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 41518 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 42068 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 42944 (Chamonix bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
Matricule 43112 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 43982 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 44182 (Montmelian bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
Matricule 44226 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 44570 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 46352 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 46380 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 46672 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 46694 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 46818 (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 50150 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 50272 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 50690 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 51476 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 51546 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 51656 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 51686 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500

Matricule 51944 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 52290 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 52292 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 52916 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 53354 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 53372 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 53374 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 53518 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 53711 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 54336 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 54358 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 54569 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 54680 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 54866 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 54980 (Grenoble bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
Matricule 55140 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 55350 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 55382 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 55410 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 55478 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 55967 (Modane bsi**),** INSPECTEUR DGDDI	500	1500	7500
Matricule 56014 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 56126 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 56288 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 56394 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 56466 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 56524 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 56584 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 56600 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 56732 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 56885 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 57104 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 57114 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 57156 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 57376 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 57550 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500

Matricule 57636 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 58120 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 58180 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 58502 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 58506 (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 58712 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 58776 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 59108 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 59298 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 59708 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 59786 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 60102 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 60244 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 60272 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 60418 (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 60482 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 60522 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 60548 (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 60590 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 60660 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 60794 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 60812 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 60824 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 60836 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 60860 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 60894 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 60900 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 60914 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 60976 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 61478 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 61672 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 61720 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 61812 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 61870 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 61958 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 62054 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 62060 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 62068 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 62108 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500

Matricule 62112 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 62122 (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 62230 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 62282 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 62302 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 62508 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 62566 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 62616 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 62648 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 62660 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 62666 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 62740 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 62784 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 62794 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 62944 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63018 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63020 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63032 (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63050 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63072 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63076 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63160 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63202 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63218 (Modane ferr.bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63222 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63374 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63428 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63462 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63480 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63496 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63542 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63596 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63600 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63612 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63644 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63722 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63788 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63796 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500

Matricule 63846 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63882 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63890 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63894 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63920 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63922 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63936 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63956 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 63966 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64000 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64006 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64010 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64014 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64020 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64068 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64100 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64120 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64190 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64200 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64202 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64216 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64254 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64284 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64306 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64314 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64418 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64426 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64434 (Chamonix bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64448 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64576 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64590 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64708 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64728 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64844 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64864 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64866 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64872 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64894 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500

Matricule 64910 (Montmelian bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 64966 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 65002 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 65016 (Modane bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 65026 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 65050 (Chamonix bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 65140 (Grenoble bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 65142 (Modane ferr.bsi**),** Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	1500	7500
Matricule 65238 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 65248 (Montmelian bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 65284 (Grenoble bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500
Matricule 65318 (Modane bsi**),** CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	1500	7500

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2019/4 du 7 mai 2019 du directeur régional
TESTANIERE Franck
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-15-002

19-04-14 A43 Maurienne Trx liaison

Arrêté n° 19-04-14 qui annule et remplace l'arrêté n° 19-02-05 A43 Maurienne portant sur les travaux de liaison électrique souterraine RTE Savoie-Piémont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire n° 19-04-14
qui annule et remplace l'arrêté temporaire n° 19-02-05
A43 – Maurienne
portant sur les
travaux de liaison électrique souterraine RTE Savoie-Piémont
en sens 2 (Italie – France)
- Secteur St Julien-Montdenis – Hermillon – PR 174 au PR 162
- Secteur St Michel-de-Maurienne – PR 176.820 au PR 174

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 26 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 29 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 7 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 7 mai 2019 ;

CONSIDERANT que pour permettre la continuité des travaux de mise en souterrain de la ligne RTE Savoie Piémont entre les communes de Modane et d'Hermillon en sens 2 (Italie-France) il convient de réglementer la circulation sur l'A43 Maurienne de jour comme de nuit dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1er

Secteur St Julien Montdenis → Hermillon

↳ Phase 1.1 - Du lundi 1er avril au dimanche 14 avril 2019 :

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou câblage en section courante entre les PR165.500 et 169.200 la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

Le trafic s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté approximativement vers le PR 171.100 et le panneau B31 vers le PR 165.300.

La voie lente est protégée dans la mesure du possible au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier. Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1.

Tous les 2 km, des refuges équipés de borne d'appel d'urgence mobile sont matérialisés par des cônes de chantier de type K5a. Pendant la réalisation des enrobés, les refuges sont momentanément supprimés et les bornes mobiles enlevées pour permettre la circulation des véhicules de chantier et du finisseur. Toutefois, la position des refuges reste matérialisée par des cônes de type K5a permettant en cas de pannes une insertion possible dans le balisage et l'utilisation des bornes fixes.
Pendant la réalisation de cette phase, les travaux peuvent occasionnellement être réalisés de nuit.
Pendant cette période, la longueur du balisage n'excédera pas 7 km.

↳ Phase 1. 2 et 1.3 - Du lundi 15 avril au dimanche 28 avril 2019 :

Pour permettre la réalisation des travaux génie civil et/ou câblage en section courante entre les PR 169.200 et 167.750 la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

Le trafic s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté approximativement vers le PR 171.100 et le panneau B31vers le PR 167.100.

La voie lente est protégée dans la mesure du possible au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier .Les entrées dans le balisage seront réglementées par 3/2/1.

Tous les 2 km, des refuges équipés de borne d'appel d'urgence mobile sont matérialisés par des cônes de chantier de type K5a. Pendant la réalisation des enrobés, les refuges sont momentanément supprimés et les bornes mobiles enlevées pour permettre la circulation des véhicules de chantier et du finisseur. Toutefois, la position des refuges reste matérialisée par des cônes de type K5a permettant en cas de pannes une insertion possible dans le balisage et l'utilisation des bornes fixes.
Pendant la réalisation de cette phase, les travaux peuvcnt occasionnellement être réalisés de nuit.

Parallèlement pendant la même période, pour permettre la finition des travaux sur le viaduc du Pas du Roc, un basculement de chaussée du sens 2 sur le sens 1 est effectué entre la barrière de péage de St Michel-de-Maurienne au PR 176.900 et l'ITPC du PR 175.450.

La longueur totale des balisages sur cette période n'excéde pas 10 km.

↳ Phase 2.1 - Du lundi 29 avril au dimanche 28 juillet 2019 :

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou câblage en section courante entre les PR 165.710 et 166.450, entre les PR 167.830 et 168.800 et entre les PR 172.400 et 172.500 la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

le trafic s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté approximativement vers le PR 171.100 et le panneau B31vers le PR 165.100

La voie lente est protégée dans la mesure du possible au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier .Les entrées dans le balisage seront réglementées par 3/2/1.
Tous les 2 km, des refuges équipés de borne d'appel d'urgence mobile sont matérialisés par des cônes de chantier de type K5a. Pendant la réalisation des enrobés, les refuges sont momentanément supprimés et les bornes mobiles enlevées pour permettre la circulation des véhicules de chantier et du finisseur. Toutefois, la position des refuges reste matérialisée par des cônes de type K5a permettant en cas de pannes une insertion possible dans le balisage et l'utilisation des bornes fixes
Pendant la réalisation de cette phase, les travaux peuvent occasionnellement être réalisés de nuit.
Pendant cette période, la longueur du balisage n'excéde pas 8 km sauf du lundi 22 juillet au vendredi 26 juillet 2019, ou le balisage (planche 2) est rallongé en partie amont pour inclure la chambre J 43 portant le linéaire à 10 km consécutif.
Pour information, pendant cette semaine, le premier cône du biseau est implanté approximativement vers le PR 173.500 et le panneau B31vers le PR 165.100.

↳ Phase 2.2 - Du lundi 29 juillet au vendredi 9 août 2019:

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou câblage en section courante entre les PR169.200 et 167.750, et les PR 165.710 et 166.650 entre les PR 162.800 et 163.140 la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

le trafic s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau sera implanté approximativement vers le PR 171.100 et le panneau B31 vers le PR 162.100

La voie lente est protégée dans la mesure du possible au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier. Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1.

Tous les 2 km, des refuges équipés de borne d'appel d'urgence mobile sont matérialisés par des cônes de chantier de type K5a. Pendant la réalisation des enrobés, les refuges sont momentanément supprimés et les bornes mobiles enlevées pour permettre la circulation des véhicules de chantier et du finisseur. Toutefois, la position des refuges reste matérialisée par des cônes de type K5a permettant en cas de pannes une insertion possible dans le balisage et l'utilisation des bornes fixes.
Pendant la réalisation de cette phase, les travaux peuvent occasionnellement être réalisés de nuit.
Pendant cette période, la longueur du balisage n'excéde pas 10,5 km.

Pour le week-end du 3 au 4 août, le balisage est réduit en partie avale jusqu'aux alentours du PR 165 afin de réduire le gêne à l'usager.

↳ Phase 2.3 - Du samedi 10 août au vendredi 13 septembre 2019 :

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou câblage en section courante entre les PR 168.800 et 167.830, et entre les PR 165.710 et 166.650 la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

le trafic s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté approximativement vers le PR 171.100 et le panneau B31 vers le PR 165.100.

La voie lente est protégée dans la mesure du possible au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier. Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1.
Tous les 2 km, des refuges équipés de borne d'appel d'urgence mobile sont matérialisés par des cônes de chantier de type K5a. Pendant la réalisation des enrobés, les refuges sont momentanément supprimés et les bornes mobiles enlevées pour permettre la circulation des véhicules de chantier et du finisseur. Toutefois, la position des refuges reste matérialisée par des cônes de type K5a permettant en cas de pannes une insertion possible dans le balisage et l'utilisation des bornes fixes.

Pendant la réalisation de cette phase, les travaux peuvent occasionnellement être réalisés de nuit.
Pendant cette période, la longueur du balisage n'excéde pas 7,5 km.

↳ Phase 2.4 - Du samedi 14 septembre au dimanche 22 septembre 2019 :

La réalisation de cette phase prend en compte la proximité du chantier TELT (Lyon-Turin) pendant cette période.

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou câblage en section courante entre les PR 165.710 et 166.450 la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

Le trafic s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté approximativement vers le PR 171.600 et le panneau B31 vers le PR 165.100.

La voie lente est protégée dans la mesure du possible au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier. Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1.
Tous les 2 km, des refuges équipés de borne d'appel d'urgence mobile sont matérialisés par des cônes de chantier de type K5a. Pendant la réalisation des enrobés, les refuges sont momentanément supprimés et les bornes mobiles enlevées pour permettre la circulation des véhicules de chantier et du finisseur. Toutefois, la position des refuges reste matérialisée par des cônes de type K5a permettant en cas de pannes une insertion possible dans le balisage et l'utilisation des bornes fixes.
Pendant la réalisation de cette phase, les travaux peuvent occasionnellement être réalisés de nuit.
Pendant cette période, la longueur du balisage n'excéde pas 7,5 km.

↳ Phase 2.5 - Du lundi 23 septembre au mercredi 25 septembre 2019 :

La réalisation de cette phase prend en compte la proximité du chantier TELT (Lyon-Turin) pendant cette période

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou câblage en section courante entre les PR 165.710 et 166.450 la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

Le trafic s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté vers le PR 171.100 et le panneau B31vers le PR 165.100.

La voie lente est protégée dans la mesure du possible au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier. Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1.

Tous les 2 km, des refuges équipés de borne d'appel d'urgence mobile sont matérialisés par des cônes de chantier de type K5a. Pendant la réalisation des enrobés, les refuges sont momentanément supprimés et les bornes mobiles enlevées pour permettre la circulation des véhicules de chantier et du finisseur. Toutefois, la position des refuges reste matérialisée par des cônes de type K5a permettant en cas de pannes une insertion possible dans le balisage et l'utilisation des bornes fixes.
Pendant la réalisation de cette phase, les travaux peuvent occasionnellement être réalisés de nuit.
Pendant cette période, la longueur du balisage n'excéde pas 7,5 km.

↳ Phase 2.6 - Du jeudi 26 septembre au dimanche 29 septembre 2019 :

La réalisation de cette phase prend en compte la proximité du chantier TELT (Lyon-Turin) pendant cette période.

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou câblage en section courante entre les PR 165.710 et 166.450 la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

Le trafic s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté approximativement vers le PR 171.600 et le panneau B31vers le PR 165.100.

La voie lente est protégée dans la mesure du possible au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier. Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1.
Tous les 2 km, des refuges équipés de borne d'appel d'urgence mobile sont matérialisés par des cônes de chantier de type K5a. Pendant la réalisation des enrobés, les refuges sont momentanément supprimés et les bornes mobiles enlevées pour permettre la circulation des véhicules de chantier et du finisseur. Toutefois, la position des refuges reste matérialisée par des cônes de type K5a permettant en cas de pannes une insertion possible dans le balisage et l'utilisation des bornes fixes.
Pendant la réalisation de cette phase, les travaux peuvent occasionnellement être réalisés de nuit.
Pendant cette période, la longueur du balisage n'excéde pas 7,5 km.

↳ Phase 2.7 - Du lundi 30 septembre au vendredi 15 novembre 2019 :

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou câblage en section courante entre les PR 165.710 et 166.450 la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

Le trafic s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté vers le PR 166.600 et le panneau B31 vers le PR 165.100.

La voie lente est protégée dans la mesure du possible au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier.Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1.

Tous les 2 km, des refuges équipés de borne d'appel d'urgence mobile sont matérialisés par des cônes de chantier de type K5a. Pendant la réalisation des enrobés, les refuges sont momentanément supprimés et les bornes mobiles enlevées pour permettre la circulation des véhicules de chantier et du finisseur. Toutefois, la position des refuges reste matérialisée par des cônes de type K5a permettant en cas de pannes une insertion possible dans le balisage et l'utilisation des bornes fixes.
Pendant la réalisation de cette phase, les travaux peuvent occasionnellement être réalisés de nuit.
Pendant cette période, la longueur du balisage n'excéde pas 3 km.

↳ Phase 3 - Du lundi 5 août au vendredi 1er novembre 2019 :

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou câblage de la chambre J43 dans le refuge au PR 172.450 la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

Le trafic s'effectue uniquement sur voie rapide et voie lente, la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnée pour les besoins du chantier.

En cas de besoin pendant la période, les approvisionnements et enlèvements de matériels ou matériaux au droit de la chambre sont effectués avec l'appui des Flèches Lumineuses de Rabattement (FLR) ou de Flèches Lumineuses d'Urgence (FLU) positionnées sur la voie lente.

↳ Travaux complémentaires pendant les phases précédentes :

-Travaux de câblage dans le tunnel d'Orelle du lundi 21 octobre au vendredi 25 octobre 2019 :

Sur 5 nuits pendant la période entre 21 h et 6 h, la circulation du sens 2 (Italie France) est maintenue à l'intérieur du tunnel d'Orelle et en sens 1 (France Italie), le trafic véhicules légers emprunte la sortie 29 de St Michel-de-Maurienne et est dévié par la RD 1006 puis par la RD 215. Pour les poids lourds sens 1 déclenchement du PFA (Plan de Franchissement Alpin) avec stockage complémentaire au Rieu Sec.

-Travaux de reprise d'enrobés sur accès station DYNEFF en sens 2 du mercredi 15 mai à 7 h au vendredi 17 mai à 19 h :

Pendant cette période, l'aire de la DYNEFF à St Juliens Montdenis est fermée à toute circulation.

Article 2

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes maximum peuvent être tolérées en sens 1 ou en sens 2 notamment pour la mise en place des différentes phases de balisage ou pour l'approvisionnement de matériels lourds destinés aux besoins du chantier.

Pendant la réalisation de l'ensemble des phases du secteur St Michel-de- Maurienne → Hermillon en cas d'accidents ou de pannes prolongées au droit du chantier en sens 2, la circulation est déviée par la RD 1006 par l'échangeur n° 29 de St Michel-de-Maurienne conformément au plan de gestion trafic (PGT Maurienne).

Les travaux sont généralement effectués en poste 2x8. En cas de retard pris sur le chantier ils peuvent néanmoins être réalisés en 3x8.

Article 3

Mesures particulières pour les convois exceptionnels pendant **la phase 1.2 (basculement) :**

Pendant la période de travaux sur le viaduc du Pas du Roc, un basculement de chaussée du sens 2 sur le sens 1 est effectué entre la barrière de péage de St Michel-de-Maurienne au PR 176.900 et l'ITPC du PR 175.450 . Les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.00 mètres sont totalement interdits sur la zone de chantier et emprunte systématiquement la RD 1006, hormis les convois d'approvisionnements du chantier RTE.

Article 4

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter-distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.
Quelle que soit la phase de travaux, le balisage du chantier RTE ne peut excéder 10 km entre la pose du premier cône du biseau et le panneau de fin de prescription (B 31).

Article 5

En cas d'incident technique ou d'intempéries ou selon l'avancement des travaux par rapport aux périodes définies ci-dessus, une prorogation de 20 jours est autorisée sur l'ensemble des phases y compris pour les travaux complémentaires, après information auprès de la Gendarmerie nationale, de la DIR Centre Est, du Conseil Départemental et des communes concernées.
En cas d'avance pris sur le chantier, les phases peuvent également être anticipées de 15 jours.

Article 6

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Communication vers les usagers.
Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale et les panneaux d'information de travaux situés de part et d'autre de la zone de chantier ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est est informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 8

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 9

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 10

Toute modification doit faire l'objet d'un contact direct de l'exploitant auprès du PA de Ste-Marie-de-Cuines.

Article 11

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 15 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-09-001

arrêté interdépartemental Ain-Savoie -2

Arrêté inter préfectoral portant mesure temporaire de navigation entre la préfecture de l'Ain et la préfecture de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

ARRETE INTER PREFECTORAL N°

portant mesure temporaire de navigation

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Haut-Rhône en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande de la CNR d'appliquer des mesures temporaires sur le Haut-Rhône au niveau du pont de La Loi,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTENT

Article 1 :

Le mouillage garanti sur le Haut-Rhône entre les PK 136,350 et 136,650 est limité à 1,00m.

Article 2 :

La vitesse des embarcations sur le Haut-Rhône entre les PK 136,350 et 136,650 est limitée à 6km/h.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera mise en place par la CNR, direction régionale de Belley.

Article 4:

Ces mesures sont applicables du 20 mai 2019 au 30 avril 2020.

Article 5 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de la Savoie et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le Préfet de l'Ain,
Par délégation du Préfet,
Par subdélégation du DDT,
L'adjoint au chef de service
Signé : Stéphane VERTHUY

date : 7 mai 2019

Le Préfet de la Savoie,

Signé : Louis LAUGIER

date : 9 mai 2019

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-14-001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté portant création et mise en service d'hélisurfaces provisoires en agglomération à l'occasion du tournage de l'émission "la carte aux trésors" du 15 au 18 mai 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

Affaire suivie par :
Florence DERNONCOURT

Tél. 04.79.75.51.13

Courriel : pref-activites-reglementees@savoie.gouv.fr

ARRETE DCL/BRGT/A2019/ 138 portant abrogation de l'arrêté portant création et mise en service d'hélisurfaces provisoires en agglomération à l'occasion du tournage de l'émission
"La carte aux trésors" du 15 au 18 mai 2019

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019/132 en date du 03 mai 2019 portant création et mise en service d'hélisurfaces provisoires en agglomération à l'occasion du tournage de l'émission "La carte aux trésors" du 15 au 18 mai 2019,

VU le courriel envoyé par la société HELIFIRST, reçu le 9 mai 2019, informant de l'annulation du tournage de l'émission "La carte aux trésors" à la période prévue,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral portant création et mise en service d'hélisurfaces provisoires en agglomération à l'occasion du tournage de l'émission "La carte aux trésors" du 15 au 18 mai 2019 est **abrogé**.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie ou de sa notification.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA, notifié au directeur de la société HELIFIRST et transmis pour information à la brigade de gendarmerie des transports aériens

Chambéry, le 14 MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-14-004

Arrêté portant abrogation de l'arrêté portant dérogation aux règles de survol ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse hauteur, à l'occasion du tournage de l'émission "La carte aux trésors" du 15 au 18 mai 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

Affaire suivie par :
Florence DERNONCOURT

Tél. 04.79.75.51.13

Courriel : pref-activites-reglementees@savoie.gouv.fr

ARRETE DCL/BRGT/A2019/ 140 portant abrogation de l'arrêté portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse hauteur, à l'occasion du tournage de l'émission "La carte aux trésors" du 15 au 18 mai 2019

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019/133 en date du 03 mai 2019 portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse hauteur, à l'occasion du tournage de l'émission "La carte aux trésors" du 15 au 18 mai 2019

VU le courriel envoyé par la société HELIFIRST, reçu le 9 mai 2019, informant de l'annulation du tournage de l'émission "La carte aux trésors" à la période prévue,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse hauteur, à l'occasion du tournage de l'émission "La carte aux trésors" du 15 au 18 mai 2019 est **abrogé**.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie ou de sa notification.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA, notifié au directeur de la société HELIFIRST et transmis pour information à la brigade de gendarmerie des transports aériens

Chambéry, le 14 MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-15-001

Arrêté portant agrément de M. Dominique PELLIZZER en qualité de garde-chasse

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2019- 139
portant agrément de Monsieur Dominique PELLIZZER
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 10 avril 2019, reçue le 13 mai 2019, de Monsieur Michel BROUAIL, Président de l'A.C.C.A. de SAINT PIERRE D'ALBIGNY ;

VU la commission délivrée par Monsieur Michel BROUAIL à Monsieur Dominique PELLIZZER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 07 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Dominique PELLIZZER ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de SAINT PIERRE D'ALBIGNY et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Dominique PELLIZZER,** né le 05 août 1957 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Dominique PELLIZZER** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Dominique PELLIZZER** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Dominique PELLIZZER** par les soins de Monsieur Michel BROUAIL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 15 mai 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché principal chef de Bureau

Dominique VAVRIL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-15-004

Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de l'entente interdépartementale Rhône-Alpes

Arrêté régisseur EID

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DCL - BCL
KQ

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de l'entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2009 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2009 portant nomination du régisseur de recettes auprès de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication,

Vu le courrier de demande de modification de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication du 27 mars 2019,

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 13 mai 2019,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2009 portant nomination du régisseur de recettes auprès de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jérémie CHOLET, adjoint technique, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires en application de l'article L.2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121.4 du code de la route.

Article 3 : Monsieur Fabrice DARINOT, attaché de conservation du patrimoine, est désigné suppléant.

Article 4 : Le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2001, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

En application de l'article 4 du décret n° 92.681 du 20 juillet 1992, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 €. Au-delà de 1 220 € le régisseur constitue un cautionnement du montant fixé par l'arrêté du 23 septembre 2001 sus-rappelé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 15 mai 2019
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-17-003

Enquête publique en vue de l'institution de servitudes pour le passage de canalisation d'eau potable de la Traie - Commune des Allues

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques
AP n°2019/65/SPA

Commune des Allues

Projet de renouvellement et de régularisation de la conduite d'eau potable de la Traie
Hameau du Villard

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes de passage de canalisation d'eau potable sur fonds privés

du 17 mai 2019

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.152-1 et L.152-2 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R.152-1 à R.152-15 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles L.134-1 et L.134-2 et R.134-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.112-8 à R.112-23 relatifs aux modalités d'enquête publique, ainsi que les articles R.131-6 à R.131-7 visant les notifications adressées aux propriétaires intéressés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. le Sous-préfet d'Albertville pour la création de servitudes sur fonds privés en vue de la pose de canalisation publiques;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2019 ;

VU la délibération en date du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal des Allues sollicite l'organisation d'une enquête préalable à l'instauration de servitudes sur fonds privés pour l'implantation d'une canalisation d'eau potable chemin de la Traie au Hameau du Villard sur le territoire de sa commune ;

VU les pièces du dossier comprenant notamment la délibération précitée, une notice explicative, le plan de situation, les plans et états parcellaire ainsi que le plan général des travaux ;

VU l'avis favorable sur le projet de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 8 avril 2019 ;

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé du **lundi 24 juin 2019 au jeudi 11 juillet 2019 inclus,** sur le territoire de la commune des Allues à une enquête publique portant sur le projet d'institution de servitudes sur fonds privés nécessaire à l'établissement de canalisations publiques souterraines d'eau potable dans le cadre du renouvellement et de la régularisation de la conduite située chemin de la Traie, hameau du Villard.

Article 2 - Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairie des Allues, siège de l'enquête, du 24 juin 2019 au 11 juillet 2019, afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur en Mairie des Allues.

Le public pourra également faire valoir ses observations par courrier électronique au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : enquete.publique.aep.la.traie@mairiedesallues.fr

Toutes les observations reçues par courrier ou messagerie électronique seront jointes au dossier d'enquête et mises à la disposition du public en mairie des Allues.

Pendant le même délai l'ensemble du dossier pourra être consulté sur le site internet de la préfecture de la Savoie à l'adresse suivante : http://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques.

Article 3 – un avis au public sera affiché 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches en mairie des Allues et sur les emplacements réservés à cet effet sur le territoire communal.

L'avis au public sera également, par les soins du préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant l'ouverture d'enquête dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Ces formalités seront justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion qui seront joints au dossier d'enquête.

Article 4 – Monsieur Philippe NIVELLE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il siégera en personne pour recevoir les observations du public à la mairie des Allues :

- le mardi 25 juin 2019 de 14h00 à 16h00
- le vendredi 5 juillet 2019 de 9h00 à 11h00
- le jeudi 11 juillet 2019 de 15h00 à 17h00.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime, la commune des Allues devra notifier aux propriétaires et usufruitiers intéressés l'avis d'ouverture d'enquête sous pli recommandé avec demande d'avis de réception dans les conditions prévues aux articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification comportera la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.
Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir toutes les indications relatives à leurs identités ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sus-visée sera faite par voie d'affichage en mairie des Allues.

Article 6 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire des Allues et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au Commissaire-enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur, après avoir examiné les observations recueillies et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, adressera le dossier d'enquête, son rapport et ses conclusions motivées au Sous-préfet d'Albertville dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 7 – Si le commissaire-enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 5 ci-dessus.

Les intéressés auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie des Allues du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur, dans un délai maximal de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions au Sous-Préfet d'Albertville.

Article 8 – A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public en mairie des Allues, à la Sous-Préfecture d'Albertville pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.
Pendant le même délai, ces documents seront également consultables sur le site internet de la Préfecture de la Savoie (http://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques).

Article 9 – Au terme de cette enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'instaurer des servitudes d'utilité publique est le Sous-Préfet d'Albertville.

Article 10 - Le présent arrêté sera adressé pour exécution au Maire des Allues et au Commissaire-enquêteur.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-14-003

RAA AP requisition Ste Helene du Lac

Arrêté portant réquisition de terrains sur la commune de Sainte Hélène du Lac pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages des gens du voyage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté portant réquisition de terrains sur la commune de Sainte-Hélène-du-Lac, pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages de gens du voyage

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1-4° ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2012 tel que révisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2015, suite à la commission consultative départementale des gens du voyages du 8 juillet 2015, précisant notamment l'obligation d'une aire d'accueil de grands passages de gens du voyage sur le secteur de la communauté de communes de Coeur de Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 portant engagement de la procédure de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Vu la connaissance des grands passages de gens du voyage en Savoie, et plus particulièrement sur le secteur de la combe de Savoie, chaque année durant la période estivale ;

Considérant que le besoin d'un terrain d'accueil des grands passages de gens du voyage sur le secteur correspondant au territoire de la communauté de communes Coeur de Savoie est établi par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie et ses documents préparatoires ;

Considérant qu'un projet de création d'une aire de grands passages, telle que prescrite par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est actuellement en cours d'étude ; que toutefois et dans l'attente de l'aboutissement de ce projet, le territoire de la communauté de communes Coeur de Savoie est dépourvu d'aires de stationnement adaptées au stationnement des caravanes de gens du voyage venant à chaque période estivale s'installer, même illicitement, sur ce secteur ;

Considérant l'urgence à aménager des équipements indispensables à leur accueil afin d'assurer la salubrité et la sécurité publiques comme notamment la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en électricité et en eau potable ;

Considérant la nécessité impérieuse de prévenir les atteintes à l'ordre public générées par l'occupation illicite de terrains affectés à des activités professionnelles et des troubles pesant sur la sécurité de la circulation par l'arrivée massive et immédiate de nombreux véhicules et caravanes sur le secteur de la Combe de Savoie ;

Considérant que le besoin d'un terrain d'accueil des grands passages de gens du voyage sur la zone est établi par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie et ses documents préparatoires ;

Considérant dès lors que l'urgence à agir impose que soit opérée la réquisition de parcelles de terrain afin de pouvoir assurer l'accueil sécurisé des gens du voyage sur le secteur de la Combe de Savoie et éviter des implantations et des stationnements de caravanes illégaux et dangereux pour l'ordre public ;

Considérant que l'arrêté du 4 août 2006 portant réglementation de transport de gaz combustibles et relatif à la canalisation de transport de gaz sur la commune de Sainte Hélène-du-Lac ne définit de contraintes que s'agissant d'établissement recevant du public, d'immeuble de grandes hauteurs et d'installation nucléaire de base ;

Considérant de surcroît que l'aire de stationnement aménagée se situe en dehors de la zone des trentes mètres d'implantation de la canalisation de gaz ;

Considérant également qu'il est prescrit à la communauté de communes de Coeur de Savoie de prévenir toute possibilité d'intrusion de véhicules et de caravanes à l'intérieur de ce périmètre de sécurité ;

Considérant que le terrain retenu est classé en zones Uei et AUsti du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Hélène du Lac, c'est à dire en zones dénommées "*zone urbaine économique*" et "*zone à urbaniser dite stricte*" destinée à une urbanisation future et admettant les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant qu'une aire de stationnement destinée aux gens du voyage et réalisée dans le cadre des precriptions légales répond à la qualification juridique de " *(...) constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*" ;

Considérant que le règlement de la zone Bi du plan de prévention du risque naturel d'inondation, zone soumise à des aléas faibles ou moyens pour la crue de référence, permet la réalisation d'une aire de stationnement de caravanes dès lors que celle-ci est prévue au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et " *(...) sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technoéconomiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et pour lesquelles l'alerte ou l'évacuation sont prises en compte dans le PCS" ;*

Considérant que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie prévoit l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Coeur de Savoie comme susceptible d'accueillir une aire de grands passages ;

Considérant que la commune de Sainte-Hélène du Lac produira un ajout au plan communal de sauvegarde pour prévoir les mesures d'alerte et d'évacuation en cas de survenance d'une inondation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les parcelles référencées de la section cadastrale A situées sur la commune de Sainte Hélène du Lac référencées 375, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 549, 550, 553 et 554 sont réquisitionnées à compter du 18 mai 2019 jusqu'au 1er septembre 2019, fin de la période des grands passages, pour permettre l'accès et l'aménagement d'une aire temporaire de grands passages destinée à l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la communauté de communes de Cœur de Savoie.

ARTICLE 2 : La communauté de communes de Cœur de Savoie, indemnisera le cas échéant les propriétaires et les exploitants des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts subis par cette occupation.

La communauté de communes de Cœur de Savoie aura à sa charge les dépenses liées à l'aménagement temporaire et à la gestion de l'aire de grands passages mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 3 : Sur les emprises réquisitionnées à l'article 1er, la communauté de communes de Cœur de Savoie, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, mettra en œuvre une aire de grand passage, répondant aux caractéristiques précisées dans la circulaire du 5 juillet 2001 n° 2001-49/UHC/IUH1. Elle prendra notamment les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau et en électricité, réaliser des équipements sanitaires provisoires nécessaires et sécuriser les abords.

La communauté de communes de Cœur de Savoie est chargée de matérialiser l'interdiction de stationnement et d'installation de caravanes et de véhicules sur la zone de traversée de la conduite de gaz comprise à l'intérieur des trentes mètres et de procéder à l'affichage de consignes d'évacuation conformes au plan communal de sauvegarde.

ARTICLE 4 : La communauté de communes de Cœur de Savoie fera effectuer un constat contradictoire à l'arrivée et au départ de chaque groupe. Elle co-signera une convention d'occupation temporaire avec le responsable de chaque groupe, précisant notamment la durée de séjour et le montant de la contribution supportée par les groupes de gens du voyage qui occuperont l'emprise visée à l'article 1er, pour les frais liés à l'exploitation du terrain et les frais de remise en état, en cas de dégradation.

Elle fera établir un état des lieux contradictoire, avant et après la période de réquisition, en vue de l'indemnisation des propriétaires des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts subis par cette occupation, conformément à l'article 2.

ARTICLE 5 : La communauté de communes de Cœur de Savoie informera le médiateur pour l'accueil des grands passages de gens du voyage de l'arrivée et du départ de chaque groupe.

ARTICLE 6 : Á défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr.**

ARTICLE 8 : Le secrétaire Général de la préfecture de Savoie, le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique par intérim, le directeur départemental des territoires, la présidente de la communauté de communes de Cœur de Savoie, la maire de la commune de Sainte Hélène du Lac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République prés le tribunal de grande instance de Chambéry.

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes de Cœur de Savoie, à la mairie de Sainte Hélène du Lac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 14 mai 2019
Le Préfet,
Signé Louis LAUGIER

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2019-02-23-001

sap 811346246 BABYSITER
Mme Elodie Bonnet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP811346246

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 23 février 2019 par Madame Elodie BONNET en qualité de Babysiter, pour l'organisme Babysiter dont l'établissement principal est situé 719 rue Ampère 73540 LA BATHIE et enregistré sous le N° SAP811346246 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 23 février 2019

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2019-05-05-001

sap 839197472 AVF
ASSISTANTE DE VIE AUX FAMILLES
Mme Virginie BORTOLUZZI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP839197472

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 5 mai 2019 par Madame virginie bortoluzzi en qualité de gérante, pour l'organisme assistante de vie aux familles dont l'établissement principal est situé 569 avenue de bassens 569 avenue de bassens 569 avenue de bassens 73000 CHAMBERY et enregistré sous le N° SAP839197472 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 5 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2019-03-13-004

sap 841719479 TOP NETTOYAGE
Mme ANDJE ENDANGTE LAURENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841719479

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le **13 mars 2019** par Madame ANDJE ENDANGTE LAURENT en qualité de **gérante** pour l'organisme SARL TOP NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 5 avenue Commandant Parisot de la Boisse 73200 ALBERTVILLE et enregistré sous le N° SAP841719479 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 13 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2019-05-10-004

sap 848802864-FOR YOU SERVICE
Mme Amandine FORTIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP848802864

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le **29 avril 2019** par Madame Amandine FORTIN en qualité de **gérante**, pour l'organisme **FOR YOU SERVICES** dont l'établissement principal est situé 59 rue Georges Guynemer 73000 CHAMBERY et enregistré sous le N° SAP848802864 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 10 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2019-01-16-004

sap833622442 MORAND
Mme MORAND Vanessa

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP833622442

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 11 janvier 2019 par Madame Vanessa Morand en qualité de aide à domicile, pour l'organisme Morand Vanessa dont l'établissement principal est situé 55 rue du grand châtelard 73300 ST JEAN DE MAURIENNE et enregistré sous le N° SAP833622442 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 16 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2019-04-12-009

Sap848748356 decl SAP 73
Mme Michèle REY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848748356

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 10 avril 2019 par Madame MICHELE REY en qualité de **gérante**, pour l'organisme S.A.P.73 dont l'établissement principal est situé 29 ROUTE DU PLATEAU 73410 ALBENS et enregistré sous le N° SAP848748356 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 12 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-05-13-001

20190513-DEC-CAE-373-Decision APO Augmentation Transit Ligne 63kV Contamine-Pralognan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Affaire suivie par : Jean-François BOYER
Tél. : 04 26 28 66 31
Courriel : jean-francois.boyer76@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 20190513-DEC-CAE-373

Lyon, le 13 mai 2019

Réseau Public de Transport d'Électricité

Département de la **SAVOIE**

Commune de Feissons-sur-Salins

Augmentation de la capacité de transit de la ligne à 63 kV
Contamine-Pralognan

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet de la Savoie ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 19 mars 2019 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, concernant l'augmentation de la capacité de transit de la ligne à 63 kV Contamine-Pralognan ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 26 mars 2019 ;

Vu la réponse apportée le 9 mai 2019 par le pétitionnaire aux observations des services et collectivités consultés, formalisant les engagements nécessaires pour répondre aux avis des services sus-visés ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant que la consultation des communes et des gestionnaires des domaines publics a été réalisée conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés par courrier du 9 mai 2019 en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage présenté le 19 mars 2019 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, relatif à l'augmentation de la capacité de transit de la ligne à 63 kV Contamine-Pralognan, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

Article 2 :

La société RTE devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

Article 3 :

Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, la société RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairie de la commune de Feissons-sur-Salins, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, Madame le maire de la commune de Feissons-sur-Salins et M. le Directeur de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par subdélégation,
le coordinateur réseaux électriques et référent efficacité énergétique

Philippe BONANAUD

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-05-15-003

Arrêté préfectoral portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de démantèlement partiel des ouvrages de la concession EDF de Moyenne Romanche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de démantèlement partiel des ouvrages de la concession

Aménagement hydroélectrique de Moyenne Romanche concédé à Électricité de France

Le préfet de l'Isère,

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment ses articles R. 521-31 et R.521-37 ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2017 précisant notamment les conditions de récolement des travaux avant mise en service des ouvrages en application de l'article R. 521-37 du code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-1698 du 29 décembre 2010 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'État à Électricité de France SA de l'exploitation des six chutes de Moyenne Romanche dans le département de l'Isère et son cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-07-055 du 17 janvier 2019 prescrivant un calendrier de remise en état des aménagements de la concession de Moyenne Romanche ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2019-03-11-38/38 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu le dossier d'exécution relatif aux travaux de démantèlement partiel des ouvrages de la concession intitulé « Projet de démantèlement des aménagements de la concession hydroélectrique de Moyenne Romanche » remis par Électricité de France le 9 avril 2018 et daté d'avril 2018 ;

Vu la consultation des services administratifs concernés du 17 avril au 31 mai 2018 ;

Vu les avis favorables de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes du 25 avril 2018 et de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée du 25 avril 2018, les avis favorables avec observations de l'agence française pour la biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes du 31 mai 2018, de la préfecture de l'Isère (SIACEDPC) de l'Isère du 1er juin 2018, de la direction départementale des territoires de l'Isère du 18 mai 2018, de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé du 1er juin 2018 et de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère du 24 mai 2018, de l'avis réputé favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère ;

Vu les compléments et modifications apportées au dossier d'exécution par le concessionnaire le 4 juillet 2018 ;

Vu la consultation des services et organismes intéressés du 7 septembre au 22 octobre 2018 ;

Vu les avis favorables de la mairie de Livet-et-Gavet du 22 octobre 2018, de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère du 22 octobre 2018 et de l'association syndicale de la Moyenne Romanche du 12 octobre 2018, les avis favorables avec observations du syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère du 22 octobre 2018, de la CLE du SAGE Drac-Romanche du 15 octobre 2018, du réseau de transport d'électricité du 18 octobre 2018, de la communauté de communes de l'Oisans du 18 octobre 2018, de la société Ferropem du 21 octobre 2018, de la société Enedis du 16 octobre 2018 et de la société Orange du 29 octobre 2018 et l'avis réputé favorable du conseil départemental de l'Isère ;

Vu les remarques du concessionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 5 février 2019 ;

Vu les compléments et modifications apportées au dossier d'exécution par le concessionnaire le 5 février et le 20 mars 2019 ;

Vu l'absence d'observation à l'issue de la mise à disposition du public du 24 avril au 8 mai 2019 du dossier de demande d'autorisation et du projet de décision ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 13 mai 2019 ;

Considérant que les travaux prévus résultent de l'obligation faite au concessionnaire de démanteler les ouvrages de la concession dans les conditions prévues au VI de l'article 55 du cahier des charges annexé au décret n° 2010-1698 du 29 décembre 2010 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'État à Électricité de France SA de l'exploitation des six chutes de Moyenne Romanche dans le département de l'Isère ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont nécessaires pour garantir la réalisation des travaux dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité hydraulique ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution des travaux de démantèlement partiel des ouvrages de la concession de Moyenne Romanche dans sa version du 20 mars 2019 est approuvé.

Le concessionnaire est autorisé à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à EDF relatif à l'aménagement de Moyenne Romanche sur la commune de Livet-et-Gavet.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DE L'AUTORISATION

Les travaux consistent à démanteler la majorité des ouvrages et à végétaliser les zones ainsi libérées et les zones annexes nécessaires au déroulement du chantier. Sont concernés les bâtiments et ouvrages industriels (les centrales, les conduites forcées, les lignes électriques…) et les ouvrages en rivière.

Les bâtiments et ouvrages industriels ou les ouvrages en rivière (centrales, bassins de prises d'eau, ouvrages d'amenée ou de mise en charge) sont démolis en totalité ou partiellement. Les parties d'ouvrage non déconstruites sont, soit comblées, sécurisées, laissées en tréfonds (fondations profondes, canaux de fuite) et recouvertes d'une couche de remblai avant reprofilage et renaturation, soit conservées partiellement ou en totalité en surface car indispensables à la stabilité et à la sécurité d'infrastructures, de berges ou bâtiments existants.

Les galeries d'amenée sont obstruées côté amont par un bouchon béton et côté aval par un dispositif permettant l'accès à la galerie si nécessaire et interdisant l'accès au public, tout en assurant le drainage des eaux d'infiltrations et, lorsque la configuration de la galerie le permet, l'accès des chiroptères.

Les conduites forcées aériennes présentes sont déposées hormis dans les cas décrits dans les articles qui suivent. Les supports des conduites et les massifs sont déconstruits jusqu'au niveau du terrain en place. Les linéaires déconstruits sont ensuite profilés et végétalisés. Si les travaux de la voie verte, projet de la Communauté de Communes de l'Oisans se font rapidement après la fin des travaux de démantèlement des conduites forcées, les zones de roulement ultérieures ne sont pas végétalisées. Dans le secteur en interférence avec les installations de l'industriel FerroPem, il n'est pas prévu de végétalisation.

Les conduites forcées enterrées ou semi-enterrées sont partiellement déconstruites. L'ensemble des éléments dépassant du terrain naturel ou qui ne sont pas situés sous une couche de remblai après reprofilage et renaturation du linéaire sont retirés. Les tronçons de conduites forcées enterrées passant au-dessous d'habitations ou d'accès impossible sans déconstruire des ouvrages tiers sont comblés et laissés en place.

Les principes suivants sont mis en œuvre :

- mise en place d'un passage busé pour permettre l'accès à la rive opposée si nécessaire ;
- batardage longitudinal partiel pour permettre des travaux hors d'eau sur une partie du cours d'eau ;
- déconstruction des structures en rivière et réfection des berges ;
- démolition des seuils concernés, déconstruction des autres superstructures et remblaiement des bassins ou cavités ;
- réfection des berges en génie écologique ou en enrochements liaisonnés selon les tronçons.

Les modalités de déconstruction sont détaillées ci-après.

ARTICLE 3 : DÉTAIL DES TRAVAUX DE DÉCONSTRUCTION ET DE RENATURATION

3.1 Prise d'eau de l'Infernet

Les opérations de déconstruction sont les suivantes ;
- dépose de la ligne d'alimentation électrique existante entre la centrale et la prise d'eau et des poteaux porteurs, partiellement situés sur le domaine concédé ;
- dépose des éléments métalliques et de vantellerie ;
- éventuel désamiantage résiduel et retrait de l'ensemble des déchets non inertes ;
- arasement total du seuil de l'Infernet ;
- démolition partielle des structures de la vanne de chasse ;
- démolition des parties supérieures des structures de prise d'eau ;
- remblaiement des bassins de prise d'eau pour recréer une berge avec mise en œuvre de génie végétal en pied de berges pour en assurer la stabilité.
- recalibrage de la Romanche de part et d'autre du pont de la Vena.

Les ouvrages suivants sont maintenus :
- les fondations des bassins de prise d'eau ;
- le mur de soutien des terrains situés à l'aval ;
- la pile rive gauche de la vanne de chasse arasée au niveau de ce mur de soutien.

La renaturation concerne, sur une surface d'environ 4500 m^2 en rive gauche, un tronçon à l'amont d'environ 100 m, où les bâtiments et installations de prise d'eau sont entièrement démolis, les fondations remblayées avec la constitution d'une grève mobile (plage de matériaux grossiers non stabilisés, cote supérieure d'environ un mètre au-dessus du fond moyen de la Romanche) surmontée d'un niveau de lit de plants d'aulnes puis d'un talus entièrement reconstitué et végétalisé de formations naturelles de type forestier.

3.2 Prise d'eau des Roberts

Les opérations de déconstruction sont les suivantes :
- dépose de l'ensemble des éléments de vantellerie ;
- rabotage des bétons imprégnés par des hydrocarbures ;
- désamiantage résiduel et retrait de l'ensemble des déchets non inertes ;
- déconstruction du barrage, du seuil déversant et du contre-seuil situé en aval ;
- sur la partie des bassins de dessablement, élargissement du lit de la Romanche vers la rive droite, déconstruction du mur de séparation et d'une partie du radier des bassins.

En fin de chantier, un chenal d'écoulement préférentiel est réalisé de manière à assurer le franchissement piscicole dès la fin des travaux.

Les ouvrages suivants sont maintenus :
- le voile de coupure (prolongement du seuil déversant dans la berge) ;
- les murs de soutènement en aval et le seuil déversant à l'interface avec ces murs ;
- au niveau du seuil amont, les blocs du dissipateur d'énergie et des tréfonds déstructurés du seuil ;
- en rive droite, les structures situées sous le remblai sont laissées en l'état, le mur de soutènement côté rive droite étant arasé de manière à ne plus être apparent.

En rive droite, la berge est végétalisée avec la mise en œuvre de lits de plants en pied de talus. Une grève mobile constituée des blocs présents dans la Romanche est mise en œuvre en pied de talus. En retrait, la berge terrassée selon un profil un peu plus raide est végétalisée au moyen d'un lit de plants d'aulnes et de plantations ligneuses adaptées, sur des substrats gravelo-terreux d'apport et ensemencés. La surface d'installation de chantier prévue en rive gauche est décapée, les matériaux terreux de surface mis en dépôt provisoire sur le site puis réutilisés au final pour reconstitution d'une pelouse sèche.

3.3 Centrale des Roberts

Les ouvrages suivants sont déconstruits :
- l'usine des Roberts après dépose des équipements électromécaniques et de manutention ;
- désamiantage résiduel et retrait de l'ensemble des déchets non inertes ;
- le pont d'accès à la centrale ;
- les conduites forcées aériennes et la partie collecteur ;
- les pilettes et les massifs supports jusqu'en dessous du nouveau profil du terrain ;
- les canaux de fuite avec un léger recul de la berge en rive droite ;
- les superstructures de la centrale et une partie des fondations du côté du canal de fuite ;
- la cheminée d'équilibre jusqu'au niveau du terrain naturel avec utilisation des matériaux inertes récupérés pour profiler le terrain et combler les conduites forcées en béton au droit de la cheminée d'équilibre.

Les ouvrages suivants sont maintenus :
- les fondations des pilettes et des massifs supports des conduites forcées aériennes ;
- au niveau de la centrale, les fondations en rive droite et le mur de soutènement existant situé en pied de talus avec profilage de la berge selon une pente maximale en 3H/2V ;
- les conduites forcées en béton enterrées laissées en l'état après fermeture en amont et en aval de manière à interdire l'accès ;
- au niveau de la cheminée d'équilibre, la galerie d'amenée fermée par un dispositif permettant d'assurer le drainage des eaux d'infiltration du massif, l'accès aux personnels habilités et l'accès des chiroptères mais empêchant l'accès aux tiers.

Au droit de la centrale des Roberts, une grève est créée en matériaux pierreux grossiers, surmontée d'un lit de plants d'aulnes et d'un talus végétalisé en faible pente sous forme de boisement. La partie plane et l'emprise des conduites forcées en acier est ensemencée sous forme de pelouse sèche.

3.4 Prise d'eau de Rioupéroux

Les ouvrages suivants sont déconstruits :
- l'ensemble des superstructures présentes dans le lit de la Romanche après dépose des vannes ;
- éventuel désamiantage résiduel et retrait de l'ensemble des déchets non inertes ;
- en rive droite, le mur existant déstructuré sur sa partie supérieure ;
- les radiers en rive droite et rive gauche en totalité dans leur partie centrale ;
- le seuil aval déconstruit en partie ;

- en rive gauche, les murs déversants des bassins de dessablement ainsi qu'une partie du radier des bassins sur la partie amont des bassins ;
- le tronçon de ligne et les pylônes associés entre l'usine des Roberts et le 1er pylône en rive gauche de la prise d'eau de Rioupéroux ;
- les infrastructures sur le linéaire de berge en rive droite par arasement.

Les ouvrages suivants sont maintenus :
- la partie inférieure du mur existant en rive droite, incluse dans une grève mobile en matériaux grossiers ;
- en aval rive droite, les radiers en partie maintenus pour assurer la stabilité des terrains et structures en surplomb ;
- les tréfonds du seuil laissés en place notamment en rive droite ;
- sur la partie aval, les fondations des murs déversants des bassins de dessablement ainsi que leur partie basse ;
- la culée rive gauche du pont d'accès à la centrale des Roberts ;
- à l'aval de la vanne de chasse (vanne rive gauche en rivière), les structures du bassin de dessablement côté Romanche et les bassins après remblaiement et renaturation en partie supérieure ;
- les pylônes présents sur le mur des bassins ainsi qu'une partie des lignes électriques qui sont préalablement déconnectées, sous réserve de la faisabilité technique de leur maintien.

À l'aval immédiat, n'ayant aucune emprise entre le lit vif de la Romanche et la route, la berge est réaménagée selon la technique d'enrochements liaisonnés sur un linéaire de l'ordre de 200 m. Le haut de talus est végétalisé à l'aide de plantations et ensemencement adaptés. Le sabot est réalisé en enrochements libres. Une grève mobile est réalisée en pied de mur sur l'ensemble du linéaire de berge en rive droite.

3.5 Canal de Rioupéroux

Les ouvrages suivants sont déconstruits :
- sur le 1er tronçon :
  - le voile rive droite est déconstruit sur sa partie supérieure sur l'ensemble du linéaire ;
- sur le 2ème tronçon :
  - démolition superficielle des tirants et de la partie supérieure des voiles, le canal étant préalablement remblayé ;
  - les structures superficielles de génie civil avec un profilage des sols en raccordant les remblais aux niveaux de terrain naturel existants de part et d'autre du canal ;
  - les structures superficielles dépassant du terrain naturel environnant ;
  - le radier, démoli partiellement afin d'assurer le drainage gravitaire.

Les ouvrages suivants sont maintenus sur le 1er tronçon du canal :
- le voile rive gauche en totalité ;
- le canal, remblayé jusqu'au sommet du voile, le terrain se reconnectant côté route en pied de talus et côté Romanche au terrain naturel selon une pente en 3H/2V ;

Sur le 1er tronçon une option est possible : le bajoyer rive droite est conservé et le canal remblayé afin de créer une pente régulière utilisable par la future voie verte.
Sur le 2ème tronçon du canal, une option est possible : le canal est entièrement comblé ou laissé en état avec dans les deux cas des dispositifs d'écoulement des eaux pluviales adaptés à la voie verte. La solution retenue sera précisée par EDF fin 2019 au plus tard suite aux délibérations des collectivités.

Après remblaiement l'ensemble du linéaire du canal est végétalisé sous forme de pelouse sèche sauf sur l'emprise de la zone de roulement de la voie verte.

3.6 Conduites forcées des Clavaux

Les ouvrages suivants sont déconstruits :
- le 2ème tronçon des conduites en béton avec un niveau de déconstruction variant en fonction de sa profondeur et du profilage prévu en fin de déconstruction pour la renaturation du linéaire, dans l'objectif d'obtenir un terrain final avec des variations altimétriques faibles ;
- le 3ème tronçon de la conduite forcée en rive droite et son linéaire, remblayé à l'avancement ;
- le 3ème tronçon de la conduite béton en rive gauche, uniquement sur sa partie supérieure et remblayée ;
- sur le 4ème tronçon, la conduite en béton avec un niveau de déconstruction variant en fonction de sa profondeur et du profilage prévu en fin de déconstruction pour la renaturation du linéaire ;
- sur le 4ème tronçon, la conduite rive droite dans sa partie supérieure ;
- sur l'ensemble du linéaire des conduites forcées, la ligne d'évacuation de puissance transitant le long des conduites forcées, démantelée à l'avancement lors des travaux réalisés sur les conduites.

Les ouvrages suivants sont maintenus :
- sur le 3ème tronçon, les structures de support et de protection de la conduite acier en rive droite sont laissées en place ;
- à l'amont du 4ème tronçon, les gabions intégrés dans la végétation arbustive ;
- sur le 4ème tronçon, les fondations des soutènements de la conduite rive droite ainsi que la partie inférieure de la conduite.

La proposition de conservation éventuelle du 1er tronçon de la conduite forcée rive droite et de leurs structures génie civil aux extrémités suite aux délibérations des collectivités est communiquée par EDF fin 2019 au plus tard. Pour cette option les murs des canaux sont maintenus et l'intérieur est remblayé.

Le milieu de pelouse sèche est reconstitué en fin de chantier autour de la piste de chantier qui permet l'accès des engins et au niveau des fondations des soutènements sur le 4ème tronçon de la conduite rive droite.

3.7 Prise d'eau des Clavaux

Les opérations de déconstruction sont les suivantes ;
- dépose des vannes et des matériels de manœuvre ;
- éventuel désamiantage résiduel et retrait de l'ensemble des déchets non inertes ;
- démolition des superstructures de support des vannes ;
- déconstruction partielle du seuil pour reprise des parties supérieures détériorées.

Les ouvrages suivants sont maintenus :
- le seuil de la prise d'eau, partiellement ;
- le seuil déversant rive droite ;
- le mur de protection et le radier des bassins de prise d'eau en rive gauche ;
- le mur amont rive droite.

Un ouvrage de franchissement piscicole du seuil du type rampe en enrochements libres d'une pente constante de 8,3 % est réalisé, d'une longueur totale de 150 m constitué, sur les 28 m amont, de la reprise du seuil existant, de la rampe en enrochements libres sur une longueur de 105 m environ puis d'une fosse de dissipation d'énergie en enrochements liaisonné, avec une pente d'ouvrage passant de 8,3 à 0,7 %. La rampe est aménagée sous forme d'un double V emboîté. Les blocs sont positionnés en favorisant leur dépassement freinant ainsi le courant et créant des espaces de repos

pour les poissons. Une planche d'essai est réalisée avec l'assistance de l'agence française pour la biodiversité.

Le lit de la Romanche en aval du bassin de dissipation de la rampe en enrochements est élargi de quelques mètres sur une longueur d'environ vingt mètres, en amont du seuil de l'ASMR, en travaillant sur le profil de la berge rive gauche.

Les bassins de dessablement sont remblayés en totalité. En amont de la prise d'eau, l'entrée dans les bassins est protégée par la mise en œuvre de protections vis-à-vis de la Romanche. L'ensemble de la zone remblayée fait l'objet d'une renaturation avec mise en œuvre d'une pelouse sèche et de bosquets d'arbres.

3.8 Centrale des Clavaux - prise d'eau de Pierre-Eybesse

Les ouvrages suivants sont déconstruits :
- la tour de décantation ;
- après comblement des canaux de fuite, la centrale des Clavaux vidée de l'ensemble des matériels électromécaniques éventuel désamiantage résiduel et retrait de l'ensemble des déchets non inertes ; ;
- les ouvrages situés le long de la Romanche (mur de protection, radier, superstructures) qui ne contribuent pas à la tenue des berges ;
- la prise d'eau de Pierre-Eybesse par retrait des deux vannes en rivière et de la vanne de chasse, déconstruction des piles et du radier du barrage en maintenant le bajoyer rive droite et une partie du radier en pied de bajoyer ;
- la partie amont des canaux, commune avec le canal de fuite des Clavaux et les canaux d'amenée juste en amont des conduites forcées sont remblayés.

Les ouvrages suivants sont maintenus :
- à l'amont de la centrale, les murs de soutènement présents à l'amont des blocs rocheux
- les fondations des ouvrages situés le long de la Romanche (mur de protection, radier, superstructures) laissées en tréfonds.

La végétalisation du site de la centrale des Clavaux et de la prise d'eau de Pierre-Eybesse est constituée d'un milieu semi-ouvert avec mise en œuvre de quelques arbustes en bordure. Le long de la Romanche, la renaturation en pied de berge prévoit une grève mobile dont la hauteur est calée à un mètre au-dessus du niveau d'eau d'étiage. Les protections du talus sont constituées par des lits de plants. Le haut du talus rejoint la végétalisation en pelouse sèche.

3.9 Conduites forcées de Pierre-Eybesse

Les ouvrages suivants sont déconstruits :
- la partie supérieure de la cheminée d'équilibre ;
- sur la partie amont jusqu'à la cheminée d'équilibre, les câbles d'évacuation d'énergie enterrés le long des conduites ou cheminant dans des chemins de câbles, déposés à l'avancement lors des travaux de déconstruction ;
- la conduite en acier et ses éléments de supports en acier, totalement déposés et les pilettes en maçonnerie, déconstruites jusqu'au niveau du terrain naturel ;
- la conduite en béton avec un niveau de déconstruction variant en fonction de sa profondeur et du profilage prévu en fin de déconstruction pour la renaturation du linéaire.

Les ouvrages suivants sont maintenus :
- massif inférieur de la cheminée d'équilibre ;
- les parties enterrées de la conduite en béton conservées et remblayées.

Il existe une option où l'aval du tronçon 2 et le tronçon 3 ne sont pas déconstruits car en interférences avec les installations industrielles de FerroPem.
La zone est ensuite remblayée et nivelée pour se raccorder au terrain naturel environnant.
La totalité du linéaire en amont du site industriel de FerroPem fait l'objet d'une végétalisation par ensemencement d'une pelouse sèche après remblaiement de la conduite rive droite et profilage des terrains.

3.10 Centrales de Pierre-Eybesse

La prise d'eau de Pierre-Eybesse reste en exploitation pendant la déconstruction des centrales, de manière à alimenter en eau les conduites pour les besoins de FerroPem. La conduite rive droite en béton est totalement vidangée. Au niveau de la vanne de tête un piquage est réalisé à partir duquel une canalisation transitant à l'intérieur de la conduite forcée alimente provisoirement FerroPem en eau industrielle. La conduite rive gauche est totalement vidangée et obturée par la vanne de tête.

Les ouvrages suivants sont déconstruits :
- sur la partie aval des conduites forcées située à proximité des centrales, la conduite en acier, totalement déposée ;
- la conduite en béton, partiellement déconstruite sur sa partie supérieure avec comblement du linéaire des conduites ;
- sur le linéaire où les conduites sont souterraines, comblement par du remblai hydraulique ;
- les superstructures de la centrale de Pierre-Eybesse II déconstruites jusqu'au niveau du radier des groupes, arasement du mur côté usine afin de conserver son rôle de soutènement du terrain naturel ;
- la centrale de Pierre-Eybesse III, vidée de l'ensemble des matériels électriques et électromécaniques puis remblaiement jusqu'au niveau du terrain naturel de la partie de la centrale construite sous le terrain naturel, comblement des aspirateurs des groupes et de la galerie de liaison à la galerie de fuite et déconstruction des superstructures de la centrale ;
- la conduite forcée rive droite, déconstruite sur sa partie aval (collecteur) et, sur la partie semi-enterrée, déconstruite superficiellement et remblayée.

Les ouvrages suivants sont maintenus :
- la galerie de fuite de la centrale de Pierre-Eybesse III, maintenue en l'état et, sur sa partie amont, la chambre des batardeaux également maintenue ;
- les fondations et le radier de la centrale de Pierre-EybesseII, maintenus et laissés ;
- la partie de conduite forcée rive droite servant de soutènement aux terrains situés à proximité de la Romanche et au pylône 63 kV du RTE, laissée partiellement en place et comblée ;
- le canal de fuite de Pierre-Eybesse II, déconnecté de la Romanche.

Il est prévu de procéder à un ensemencement de type pelouse sèche sur les zones remblayées si cela est logique avec les éventuelles constructions qui se feront sur ces zones.

ARTICLE 4 : PÉRIODE DES TRAVAUX

La période de réalisation des travaux s'étend de l'automne 2020 au 31 décembre 2024. Les travaux en rivière se déroulent en période hivernale à un débit proche du débit d'étiage. Les travaux de renaturation sont dans la mesure du possible réalisés à l'automne ou au printemps au plus près de la fin du remblaiement final du site concerné.

Le phasage des travaux entre les différentes opérations à réaliser est le suivant :
- 2017 - 2020 : déconnexion électrique de l'usine FerroPem (travaux pilotés par l'entreprise Ferro-Pem) ;

- 2019 - 2020 : vidange des conduites forcées et réalisation de modifications de la prise d'eau de Pierre-Eybesse pour permettre une alimentation provisoire d'eau industrielle pour l'usine de FerroPem (travaux pour les besoins de FerroPem pilotés par EDF car se situant sur les ouvrages hydroélectriques) ;
- 2020 - 2022 : exploitation de la prise d'eau de Pierre-Eybesse par l'industriel FerroPem tant que le nouveau dispositif de refroidissement n'est pas en service ;
- 2020 - 2022 : déconstruction des centrales de Pierre-Eybesse, avec potentiellement le démantèlement de l'usine de Pierre-Eybesse 2 dans un premier temps et ensuite Pierre-Eybesse 3 ;
- 2021 - 2022 : réalisation du dispositif de refroidissement de l'eau industrielle en circuit fermé si le projet est confirmé notamment par l'acquisition du foncier associé (travaux Ferropem) ;
- 2022 - 2024 : arrêt d'exploitation de la prise d'eau de Pierre-Eybesse et déconstruction de la prise d'eau et de la centrale des Clavaux.

ARTICLE 5 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers par les mesures décrites dans le dossier d'exécution et listées ci-après.

5.1 Protection du milieu aquatique

Une pêche électrique de sauvegarde préalable est effectuée dans les zones où sont prévus des travaux en rivière. La zone mise à sec par l'installation de batardeaux est aussi réduite que possible. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, sont filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec est, dans la mesure du possible, garantie.
Toutes les précautions sont prises pour prévenir la pollution des eaux et du sol par des déversements d'hydrocarbures. Les ravitaillements et manipulations d'huiles et carburants se font avec la plus grande précaution sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Des moyens permettant d'isoler les fuites sont présents à proximité des zones de ravitaillement (absorbants …).
Les eaux de ruissellement des zones de nettoyage des engins de chantier sont traitées par décanteur et filtrage avant rejet.

Les hydrocarbures et engins motorisés nécessaires aux travaux sont stockés sur bacs de rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées du cours d'eau. Dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels sont biodégradables.
Les zones de chantier disposent d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbures (barrage flottant, floculant absorbant d'hydrocarbures …).
Pour limiter les projections et rejets éventuels, le concessionnaire a recours à des bétons émettant peu de laitances. Des coffrages étanches sont réalisés, des bâches ou géotextiles de protection sont mis en place pour récupérer les projections.
Les matériels sont nettoyés au-dessus des systèmes de rétention ou filtration (bacs, géotextiles), sur des zones anthropisées bien définies.
Les mesures suivantes sont mises en place pour limiter les risques de pollution par les laitances de béton :

Mesures d'évitement	Prévention des pollutions accidentelles
Confinement des zones de travaux à proximité de la Romanche Approvisionnement par camions-toupies (pas de centrale à béton sur site) Rinçage des camions-toupies hors chantier Fosse étanche pour la récupération des eaux de rinçage des goulottes + autre matériel et traitement/recyclage des eaux, évacuation des déchets de traitement vers des filières appropriées.	Sensibilisation des intervenants

Lors de toute opération nécessitant des prélèvements et rejets d'eau dans la Romanche, le traitement des eaux avant restitution à la Romanche (bassins de décantation, stations-mobiles de traitement) est réalisé. Un contrôle de la qualité de l'eau est mis en œuvre dans la Romanche en aval des dispositifs de traitement, et un point de contrôle en amont du chantier afin de s'assurer de la non-dégradation de la qualité de l'eau du torrent. Le tableau ci-dessous précise la nature et les modalités de mise en œuvre de cette surveillance.

	Fréquence	Points de contrôle	Type de mesure	Paramètres	Objectif
Contrôle	hebdomadaire pour les mesures in situ bimensuel pour les analyses en labora-toire	en amont du barrage de Livet et à l'aval immédiat de chaque rejet	in situ + analyses en laboratoire	in situ : température, pH, oxygène dissous, turbidité en laboratoire : MES, hydrocarbures, DCO	Maintien de la classe de qualité entre amont et aval

Sur demande du concessionnaire, cette surveillance pourra être allégée s'il est démontré l'absence d'impact significatif des rejets, après avis du service de contrôle.

La qualité, l'équilibre et la fonctionnalité actuelle du substrat pour la reproduction, la croissance, l'alimentation et les habitats de la faune aquatique doivent être préservées. En cas d'incidence constatée, le concessionnaire met en œuvre une restauration correspondant au moins aux référentiels préalablement connus et validés.

Le stockage des matériaux s'effectue sur une zone insubmersible. En cas de risque de crue en dehors des horaires de travail, le matériel est stocké en dehors des zones d'influence de crue.

5.2 Gestion des déchets et des sols pollués

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination.

Les déchets produits, entreposés sur site, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les bétons pollués sont retirés et évacués en installation de stockage de déchets autorisée. Le désamiantage des matériaux contenant de l'amiante est réalisé préalablement aux travaux de démolition et les déchets sont ensuite éliminés dans des installations autorisées. Les éléments contenant de l'amiante sous forme de peinture (conduites forcées, vannes) sont démontés et expédiés vers des installations de décontamination en vue d'une valorisation des déchets.

Les matériaux inertes sont réutilisés sur site pour combler les tréfonds et les vides apparus après démolition.

Le concessionnaire tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés trois ans. Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 15.

Les modalités de traitement des sols pollués sont exécutées conformément au plan de gestion n° 78019/F annexé au dossier d'exécution. Les zones identifiées comme devant être traitées, au nombre de trois sur le domaine concédé et un en-dehors, font l'objet d'une excavation et d'une gestion des terres en filière agréée :
- remblais de remplissage du mur en maçonnerie séparant les deux canaux de fuites du site des Roberts ;
- matériaux meubles au niveau de deux sondages le long des galeries d'amenée sur le site des Clavaux ;
- terrassements pour la démolition des supports de conduites de Rioupéroux.

Les stockages temporaires des terres avant évacuation sont placés sur des zones étanches et recouvertes.

Les bétons pollués identifiés au paragraphe 6.3.1.1 du plan de gestion précité et localisés dans le périmètre des travaux visés par le présent arrêté sont éliminés en filière agréée.

Si des points chauds et anomalies de concentrations ponctuelles sont rencontrés durant les travaux de démantèlement, les terres sont décapées puis évacuées en filière agréée.

ARTICLE 6 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les variations de débit générées par les travaux doivent être progressives et respecter les contraintes liées à la sécurité des tiers.
La sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toutes circonstances. Les zones de chantier et de stockage sont balisées. L'accès du public à ces zones est interdit.
Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site. De plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. La sécurisation des accès routiers est assurée.
Des consignes de sécurité sont établies de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement …).

Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques de dissémination d'espèces végétales invasives (lavage des engins et matériels avant leur acheminement jusqu'au chantier).
Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de limiter les émissions de poussières et les nuisances sonores.
Les travaux et les moyens mis en œuvre pour permettre l'accès aux zones de chantier et aux différentes bases de vie évitent les impacts sur les aménagements en rivière de l'Association Syndicale de Moyenne Romanche. En cas d'impact sur ces aménagements, ils sont rétablis à l'identique.
Les zones de chantiers en rivière sont équipées en amont de poire de niveaux et d'une alarme. Le concessionnaire dispose d'une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.
Après le repli du chantier, les sites susceptibles d'avoir été impactés sont nettoyés et remis en état (plateformes, voirie).

ARTICLE 7 : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE

Le concessionnaire assure la conservation de la mémoire des éléments démantelés.

Les cahiers des charges des opérations de conservation mémorielle pour les aménagements concernés par les travaux de démantèlement objet de cet arrêté préfectoral sont communiqués par EDF pour approbation à l'unité départementale de la DRAC et à la préfecture avant le 31 décembre 2019. Les résultats leur sont transmis avant le 31 décembre 2024.

Le détail des mesures figurera dans le 2ème dossier d'exécution, notamment pour les aménagements objet du 2ème dossier d'exécution.

ARTICLE 8 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 9 : DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX

Le concessionnaire remet au service de contrôle, pour chaque zone de travaux en rivière et un mois avant le début des chantiers, un dossier d'intervention qui comporte :

- la description précise des modalités de travaux en rivière du point de vue des interactions sur le milieu aquatique ;
- un plan de chantier qui précise les points de traversée du cours d'eau et la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux ;
- l'identification des points de rejet et une proposition de valeurs limites liées à l'objectif de non dégradation de la qualité de l'eau pour les paramètres suivis ;
- l'analyse précise de l'incidence des travaux sur l'écoulement des crues ;
- une analyse de la non-substantialité de l'évolution des travaux envisagés par rapport au dossier d'exécution et aux prescriptions du présent arrêté ;
- le calendrier de réalisation prévu.

ARTICLE 10 : INFORMATION AVANT LES TRAVAUX

Le concessionnaire informe le service de contrôle de la concession, le service en charge de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité et la CLE du SAGE Drac-Romanche, au plus tard

quinze jours avant le début du chantier, des dates prévisionnelles de début et de fin de chaque chantier en rivière.

ARTICLE 11 : INFORMATIONS PENDANT LES TRAVAUX

Les zones de travaux sont closes et gardées et leur accès est interdit au public. Le concessionnaire met en place des panneaux d'information et une signalétique adaptée.

Une information périodique sur l'avancement des travaux est assurée auprès des riverains, des maires et des gestionnaires d'infrastructures routières.

Pendant le déroulement de l'opération, le concessionnaire organise un suivi du chantier avec les services de l'État et organismes concernés. Dans ce cadre et à la demande de la commission locale de l'eau du SAGE Drac-Romanche ou du syndicat mixte des bassins de l'Isère (SYMBHI), des réunions se déroulent chaque semestre à l'issue desquelles un compte-rendu traçant l'avancement du chantier est produit.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation et dans un délai de quatre mois à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle qui doit en être informé un mois à l'avance, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

ARTICLE 13 : INCIDENT

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle et les services de l'État et collectivités concernés de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte aux milieux aquatiques, le concessionnaire informe également sans délai l'agence française pour la biodiversité.

ARTICLE 14 : CONTRÔLES

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés du contrôle de la concession, de la police de l'environnement et de l'inspection du travail. Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : COMPTE RENDU DES TRAVAUX RÉALISÉS

À chaque fin de travaux sur chaque zone de chantier, le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

au SYMBHI et à la commission locale de l'eau du SAGE Drac-Romanche un compte rendu de leur réalisation, comportant à minima les éléments suivants :

- le déroulement des différentes phases de travaux ;
- le résultat des suivis prescrits à l'article 16 ;
- les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées ;
- les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre ;
- les documents justifiant de la gestion des déchets mentionnés à l'article 5 ;
- l'ajustement éventuel du calendrier des travaux.

Le concessionnaire adresse également au service en charge du contrôle de la concession une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution.

ARTICLE 16 : RÉSULTATS DES SUIVIS

Un suivi de la qualité des eaux superficielles et des populations piscicoles et invertébrées est réalisé :
- pour chaque zone de travaux en rivière, un suivi hebdomadaire lors des phases de travaux en rivière susceptibles de générer une remise en suspension notable des sédiments fins (mise en place de batardeaux, renforcement de berges …) des paramètres matières en suspension, oxygène et température. Il est systématiquement effectué sur une station à l'amont de la prise d'eau de l'Infernet et à l'aval de Pierre-Eybesse ;
- un suivi des populations piscicoles et invertébrées avec un état initial avant le démarrage du chantier et un suivi post chantier aux années n+2 et n+5 avec un bilan à n+5.

Un suivi du profil en long de chaque zone, d'une centaine de mètres en amont à une centaine de mètres en aval des anciennes prises d'eau et seuils, avant le démarrage du chantier à n-1 puis à n+1, n+3 et n+5, n étant l'année de fin du chantier sur le secteur considéré. Si une crue décennale survient avant n+5, un profil en long supplémentaire est effectué après la crue décennale. Si une zone d'érosion est constatée en dehors des zones de suivi, le périmètre de suivi est élargi à cette zone d'érosion. Un bilan est établi au bout de cinq ans à la fin de l'année n+5. En fonction des résultats de ce bilan, le service de contrôle de la concession peut demander à EDF de poursuivre le suivi. La fréquence de ce suivi est proposée par EDF et soumise à l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE et du SYMBHI.

ARTICLE 17 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle des concessions et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution précité.

Cette analyse est produite dans un délai de six mois à l'issue des travaux.

Le récolement des travaux est effectué en application de l'article R. 521-37 du code de l'énergie et conformément à l'arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie.

ARTICLE 18 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à EDF.

ARTICLE 19 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 20 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2° par le concessionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 21 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par délégation,
le chef de service

Christophe DEBLANC